

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Axel Springer AG c. Allemagne .....	3
Comité des Ministres : Déclaration et recommandation sur la gouvernance des médias de service public .....	4

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Le droit de l'UE et les droits fondamentaux s'opposent à une injonction faite à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place un système de filtrage .....	5
Cour de justice de l'Union européenne : Exercice des droits d'exploitation des réalisateurs de films .....	6
Commission européenne : Décision sur l'évaluation par l'OPTA du marché de détail des services de télévision .....	7
Commission européenne : Communication sur un cadre cohérent pour le commerce électronique et les services en ligne .....	7

## NATIONAL

### AL-Albanie

Le régulateur interdit la radiodiffusion d'une publicité controversée et d'un clip vidéo .....	8
--	---

### AT-Autriche

Nouvelle loi sur la transparence des partenariats avec les médias .....	9
Les pages Facebook de l'ORF sont jugées contraires à la législation .....	9

### BE-Belgique

Infraction aux dispositions applicables aux communications commerciales par le radiodiffuseur flamand de service public .....	10
---	----

### BG-Bulgarie

Fin du contrôle juridictionnel portant sur le multiplex numérique de service public .....	11
Insertion d'un nouvel article dans la loi relative à la radio et à la télévision .....	11
Sursis de la radiodiffusion télévisuelle analogique .....	12

### CH-Suisse

Rapport du Gouvernement suisse concernant la protection du droit d'auteur sur internet .....	12
--	----

### DE-Allemagne

Le BVerfG statue sur une affaire de lien vers un logiciel de contournement des systèmes anti-piratage .....	13
---	----

Remise en cause du droit de photographier le photographe .....	14
Décision judiciaire concernant la protection des droits de la personnalité lors de l'utilisation d'une caméra cachée .....	14
Le Bundestag approuve une motion d'offensive relative à la numérisation du patrimoine culturel .....	15

### ES-Espagne

Nouvelle législation relative à l'audiovisuel au Pays basque .....	15
--	----

### FR-France

Un film documentaire condamné par la justice .....	16
Le CSA qualifie un spot publicitaire de publicité politique .....	16
Le CSA désormais compétent pour fixer les modalités de diffusion de « brefs extraits » des compétitions sportives .....	17

### GB-Royaume Uni

Sanctions à l'encontre d'un service de programmes à la demande destiné aux adultes .....	17
Obtention par la BBC du droit de diffuser l'interview d'un prévenu soupçonné d'activités terroristes .....	18
L'Ofcom confirme les décisions rendues par l'ATVOD .....	18

### IT-Italie

Réforme dans le domaine des droits voisins .....	19
--	----

### KG-Kirghizistan

Adoption par le parlement de la loi relative à la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public .....	19
---	----

### KZ-Kazakhstan

Entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion .....	20
---	----

### MT-Malte

Consultation publique sur la classification des films et des spectacles et pièces de théâtre .....	21
--	----

### RO-Roumanie

Nouvelle sanction infligée à OTV pour violation de la réglementation applicable aux campagnes électorales .....	22
Recommandation relative à la couverture des manifestations de contestation sociale .....	22

### RU-Fédération De Russie

La Cour suprême adopte deux résolutions relatives aux crimes liés à l'extrémisme et au terrorisme dans les médias .....	23
---	----

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19  
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

### Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

### Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

### Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier  
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire  
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law  
School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction  
des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg  
(France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université  
d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander  
Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction  
générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de  
la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach  
McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de  
l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

### Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-  
ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France  
Courrèges • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo  
Sàrl • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth  
• Nathalie-Anne Sturlèse

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &  
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel  
• Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information  
(IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell,  
Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie  
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et  
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •  
Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université  
nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-  
Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen  
de l'audiovisuel • Développement et intégration :  
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et  
www.logidee.com

### ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg  
(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Axel Springer AG c. Allemagne**

Dans ses deux arrêts rendus le 7 février 2012, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a mis en balance le droit à la liberté d'expression des médias (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) avec le droit à la protection de la personnalité de personnes célèbres et le droit au respect de leur vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). D'une manière générale, les deux arrêts concluent qu'une couverture médiatique qui comporte des photos de personnes célèbres est acceptable lorsque le reportage en question présente un intérêt pour le public ou au moins, dans une certaine mesure, une contribution à un débat d'intérêt public. Dans l'affaire *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), la Cour a conclu à l'unanimité que la publication d'une photo de la princesse Caroline de Monaco qui illustrait un article consacré à la principauté monégasque et le refus des tribunaux allemands d'interdire ces publications ne constituait pas une violation du droit au respect de la vie privée de la princesse. La Cour européenne estime que, indépendamment du fait de savoir si et dans quelle mesure elle assume des fonctions officielles, la princesse doit être considérée comme une personnalité publique. L'article et la photo en question n'étaient pas uniquement destinés à des fins de divertissement et rien ne permettait d'indiquer que la photo avait été prise clandestinement ou avec des moyens techniques équivalents rendant sa publication illicite.

L'arrêt rendu dans l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne* porte sur la couverture médiatique par le quotidien *Bild* de l'arrestation et de la condamnation d'un célèbre acteur de télévision (X) pour possession illégale de stupéfiants. X avait joué le rôle du commissaire Y, héros d'une série policière télévisée populaire en Allemagne, dont le taux d'audience se situait entre 3 000 000 et 4 700 000 de téléspectateurs par épisode. X avait demandé une procédure en référé à l'encontre de la société d'édition *Bild* en raison de la publication de deux articles : le premier d'entre eux rendait compte de l'arrestation de X pour possession de cocaïne et le second, un an plus tard, de sa condamnation pour la même infraction. Les juridictions allemandes firent droit à la demande de X d'interdire toute publication des deux articles et des photos qui illustraient ces derniers. Bien que ces interdictions aient été prévues par la loi et qu'elles poursuivaient le but légitime de la protection de la ré-

putation de X, la Grande chambre de la Cour européenne estime que cette ingérence des juridictions allemandes n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour observe que l'arrestation et la condamnation de X portaient sur des faits judiciaires dont l'information pouvait présenter un intérêt général pour le public. La Cour souligne par ailleurs qu'il existait un lien étroit entre la popularité de l'acteur en question et son personnage, dans la mesure où l'acteur de télévision interprétait le rôle d'un commissaire de police, dont la mission était de veiller au respect de la loi et de lutter contre le crime. Cette circonstance était de nature à accroître l'intérêt du public à être informé de l'arrestation de X pour une infraction pénale. La Cour observe par ailleurs que X avait été arrêté en public, sous un chapiteau lors de la Fête de la bière de Munich. La Cour estime que, compte tenu de la nature du délit commis par X, du degré de sa notoriété, des circonstances de son arrestation et de la véracité des informations en cause, il n'existait pas de motifs suffisamment solides pour considérer que *Bild* aurait dû préserver l'anonymat de X. En outre, les articles n'avaient pas révélé de détails sur la vie privée de X, mais portaient principalement sur les circonstances et les suites de son arrestation. Ils ne comportaient aucune expression injurieuse ou allégation dépourvue de base factuelle. Le fait que certaines expressions vraisemblablement destinées à capter l'attention du public aient été employées dans le premier article ne saurait en soi poser un problème au regard de la jurisprudence de la Cour. Enfin, la Cour estime que la procédure en référé à l'encontre des articles du quotidien *Bild* était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur la société requérante. En conclusion, bien que pertinents, les motifs avancés par les autorités allemandes ne suffisaient pas à établir que l'ingérence incriminée par Springer Verlag AG était nécessaire dans une société démocratique. En dépit de la marge d'appréciation dont disposent les Etats parties en la matière, la Cour estime qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions au droit de la société requérante à la liberté d'expression imposées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime poursuivi. L'Allemagne a l'obligation de verser à Springer Verlag AG la somme de 50 000 EUR au titre de dommages matériels, ainsi que de frais et dépens.

Cinq juges ont exprimé une opinion dissidente sur le constat de violation de l'article 10, en soutenant principalement que la Cour européenne des droits de l'homme aurait dû laisser aux juridictions allemandes une plus large marge d'appréciation. Selon ces cinq juges, il ne revient pas à la Cour de Strasbourg de s'ériger en « quatrième instance pour renouveler un examen dûment effectué par les juridictions nationales ». Les 12 juges de la Grande chambre ont cependant conclu à la majorité que l'ingérence dans le reportage de *Bild* par les autorités allemandes constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu tout particulièrement des six critères applicables au contenu des médias : le fait que le reportage porte

sur une personne publique, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que la gravité de la sanction imposée. En substance, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'interdiction imposée à l'encontre du quotidien Bild était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression de la société requérante.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Grand Chamber), case of Axel Springer AG v. Germany, No. 39954/08 of 7 February 2012* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), affaire Axel Springer AG c. Allemagne, requête n° 39954/08 du 7 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15664>

EN

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Grand Chamber), case of Von Hannover v. Germany (no. 2), Nos. 40660/08 and 60614/08 of 7 February 2012* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), affaire Von Hannover c. Allemagne (n° 2), requêtes n° 40660/08 et n° 60614/08 du 7 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15665>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

## Comité des Ministres : Déclaration et recommandation sur la gouvernance des médias de service public

Le 15 février 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration et une recommandation sur la gouvernance des médias de service public.

La déclaration commence par décrire les médias de service public comme étant l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique, dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de chercher et de recevoir l'information (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, CEDH). De plus, elle met l'accent sur la principale mission des médias de service public qui « consiste à soutenir des objectifs d'intérêt général [...] en s'appuyant sur un éventail diversifié de contenus de haute qualité » et sur l'obligation d'« être au service du public dans toute sa diversité, y compris des minorités [...] ».

Ensuite, la déclaration fait référence à divers autres instruments concernant les médias de service public (voir IRIS 1996-10/4, IRIS 2007-3/5, IRIS et IRIS 2009-8/3 2010-7/2). Ces textes appellent les Etats membres à garantir les conditions juridiques, politiques et organisationnelles nécessaires à l'indépendance des médias de service public, et à assurer des ressources adéquates à leur fonctionnement. Le Comité des Ministres souligne que les nouvelles technologies d'information et de communication donnent aux médias

de service public « une occasion unique d'accomplir leur mission de façon novatrice et plus efficace ». Dans le même temps, s'efforcer d'assurer des services multimédias, interactifs et non linéaires pose certains défis. Pour assurer une transition réussie des médias de service public vers l'environnement des nouveaux médias, le Comité des Ministres insiste sur l'importance d'un système approprié de gouvernance. La déclaration identifie aussi les risques courus par le pluralisme et la diversité si le modèle actuel qui comprend service public, médias commerciaux et associatifs n'est pas préservé.

La recommandation attire l'attention sur ces problèmes. Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres « de renforcer et, le cas échéant, d'améliorer l'environnement juridique et financier approprié [...] en s'inspirant des principes directeurs en annexe afin de garantir l'indépendance et le développement durable des médias de service public [...] ». Les principes directeurs devraient être considérés comme des caractéristiques plutôt que comme des mécanismes précis.

La première partie des principes directeurs annexés à la recommandation aborde les défis auxquels sont confrontés les médias de service public. Il s'agit notamment de défis technologiques, sociétaux, culturels et financiers, par exemple garantir le degré approprié d'indépendance vis-à-vis de l'Etat et faire des radio-diffuseurs de service public des médias de service public.

La deuxième partie de l'annexe examine le rôle de la gouvernance afin de faire face à ces défis. Les systèmes de gouvernance externes et internes doivent être revus et, au besoin, renforcés. A cet égard, le Comité des Ministres identifie les domaines qu'un nouveau cadre de gouvernance pourrait couvrir. A ces fins, la recommandation énonce un système sur trois niveaux (« Structures », « Gestion » et « Culture »). Les critères incluent des principes relatifs à la responsabilité et à l'indépendance (niveau 1), à une gestion efficace (niveau 2), à la réactivité et à la responsabilité ainsi qu'à la transparence et à l'ouverture (niveau 3). Ces niveaux et leurs principes sont développés dans le reste de la recommandation. L'accent est mis sur leur importance et sur leur contribution à l'ensemble du système de gouvernance.

• Déclaration du Comité des Ministres sur la gouvernance des médias de service public, 15 février 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15693>

EN FR

• Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public, 15 février 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15695>

EN FR

**Vicky Breemen**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## UNION EUROPÉENNE

### **Cour de justice de l'Union européenne : Le droit de l'UE et les droits fondamentaux s'opposent à une injonction faite à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place un système de filtrage**

Le 16 février 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu une décision préjudicielle dans l'affaire SABAM contre Netlog NV. L'arrêt a été rendu à la demande du tribunal de première instance de Bruxelles.

Dans le litige au principal, la *Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA* (« SABAM »), société de gestion qui représente les auteurs, les compositeurs et les éditeurs d'œuvres musicales, estimait que le service d'hébergement proposé par Netlog, un réseau social, permettait à ses utilisateurs de mettre les œuvres du répertoire de la SABAM à la disposition du public. Par conséquent, d'autres utilisateurs du réseau pouvaient accéder à ces œuvres sans l'accord de la SABAM et sans que Netlog ne lui verse de redevance.

La SABAM a intenté une procédure d'injonction devant le tribunal de première instance de Bruxelles, demandant qu'il soit enjoint à Netlog de cesser immédiatement toute mise à disposition illicite des œuvres de son répertoire, sous peine d'une astreinte de 1 000 EUR par jour de retard. Netlog a toutefois fait valoir qu'une telle injonction pourrait avoir pour effet d'imposer une obligation générale de surveillance, interdite par la directive Commerce électronique et d'imposer un système général de filtrage.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a donc présenté une demande de décision préjudicielle. Selon la CJUE, la question posée par le tribunal de première instance se résume à la question de savoir si les directives 2000/31/CE (la directive Commerce électronique), 2001/29/CE (la directive Société de l'information), 2004/48/CE (la directive Application), 95/46/CE (la directive sur la protection des données) et 2002/58/CE (la directive Vie privée et communications électroniques), lues en combinaison avec les droits de fondamentaux pertinents, à savoir les articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui concerne la liberté d'entreprise, doivent être interprétés comme interdisant aux juridictions nationales de rendre une injonction contre un prestataire de services d'hébergement en lui imposant d'installer un système de filtrage pour les informations stockées sur ses serveurs par ses clients, à ses propres frais et pour une durée illimitée.

Selon la CJUE, l'injonction proposée impose une surveillance préventive et l'installation d'un type de système de filtrage qui obligerait Netlog à surveiller activement la quasi-totalité des données de tous ses utilisateurs afin d'écartier toute violation future des droits de propriété intellectuelle. Cela crée pour le fournisseur de services d'hébergement une obligation de surveillance générale, interdite par l'article 15, paragraphe 1 de la directive Commerce électronique.

Quant à la partie de la question qui se rapporte aux droits fondamentaux, la Cour souligne qu'un juste équilibre doit être trouvé entre la protection du droit de propriété intellectuelle du détenteur du droit d'auteur, d'une part, et la liberté d'entreprise de Netlog ainsi que le droit à la protection des données et la liberté de recevoir ou de partager des informations d'utilisateurs de Netlog d'autre part. La Cour observe que l'installation du système de filtrage entraînerait une atteinte caractérisée à la liberté d'entreprise de Netlog. L'injonction obligerait le prestataire de services d'hébergement à mettre en place, à ses seuls frais, un système complexe, coûteux et permanent, ce qui serait d'ailleurs contraire aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive Application qui exige que les mesures pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses. En ce qui concerne le droit des utilisateurs à la protection de leurs données personnelles, la Cour estime que l'injonction peut porter atteinte à ce droit, le filtrage impliquant l'identification, l'analyse systématique et le traitement des informations relatives aux profils créés par les utilisateurs. Ces données sont toutefois protégées, parce qu'elles sont relatives aux profils des utilisateurs et permettent ainsi l'identification des utilisateurs. Enfin, la Cour observe que le système de filtrage risque également de porter atteinte à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs de Netlog, le système pouvant également bloquer des communications licites. Dans l'ensemble, la Cour estime que si la juridiction de renvoi adoptait l'injonction, elle n'assurerait pas un juste équilibre entre le droit de la propriété intellectuelle et les trois autres droits fondamentaux susmentionnés.

En conclusion, la réponse de la Cour à la question du tribunal de première instance de Bruxelles, est que « les directives 2000/31/CE, 2001/29/CE et 2004/48/CE, lues ensemble et interprétées au regard des exigences résultant de la protection des droits fondamentaux applicables, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place le système de filtrage litigieux ».

Enfin, il convient de noter que, tout au long de cet arrêt, la Cour se réfère à l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Scarlet Extended* (affaire 70/10 *Scarlet Extended* [2011] ECR I-0000) (voir IRIS 2012-1/2).

• Arrêt de la Cour (troisième chambre) dans l'affaire C-360/10, 16 février 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15683>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

**Kelly Breemen**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Cour de justice de l'Union européenne : Exercice des droits d'exploitation des réalisateurs de films

Le 9 février 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu une décision préjudicielle à la demande du *Handelsgericht Wien* (tribunal de commerce de Vienne) concernant les droits d'exploitation sur une œuvre cinématographique du réalisateur et du producteur.

En l'espèce, l'affaire implique le réalisateur et le producteur d'un film documentaire sur la photographie de guerre allemande pendant la seconde guerre mondiale (« Fotos von der Front »). Les deux parties avaient conclu un accord reconnaissant leurs rôles respectifs et attribuant l'intégralité du droit d'auteur et des droits voisins au producteur du film, à l'exclusion de certains modes d'exploitation (tels que la diffusion auprès de cercles fermés d'utilisateurs et la télévision payante), qui étaient soumis à un paiement séparé. Le contrat était muet quant aux droits à rémunération légaux (c.-à-d. « rémunération pour cassettes vierges » ou prélèvement sur les enregistrements). Le différend trouve son origine dans le fait que le producteur a rendu le film accessible en ligne en cédant les droits à une plateforme de vidéo en ligne afin que le film puisse être téléchargé sous la forme de vidéo à la demande. Le réalisateur estimait quant à lui que ce mode d'exploitation lui était réservé par contrat et que, par conséquent, le contrat et son droit d'auteur avaient été violés. Le producteur du film n'était pas d'accord et considérait que l'intégralité des droits d'exploitation exclusifs lui était attribuée. En outre, il prétendait avoir droit au plein exercice des droits statutaires à rémunération. La juridiction de renvoi a considéré que, en vertu de la loi autrichienne relative au droit d'auteur, telle qu'interprétée par la Cour suprême, les droits d'exploitation reviennent directement et originairement au producteur du film. Tout accord ayant un effet contraire est entaché de nullité. La loi prévoit le partage à parts égales des droits légaux à rémunération entre le producteur du film et le réalisateur du film; toutefois, les parties peuvent y renoncer et s'entendre différemment. La juridiction de renvoi avait des doutes quant à la compatibilité et à la cohérence des dispositions pertinentes de la loi autrichienne et du droit de l'UE

et a adressé une série de questions pour décision préjudicielle à la CJUE.

La première question visait à déterminer si une loi nationale qui octroie exclusivement les droits d'exploitation sur une œuvre cinématographique à un producteur de film serait compatible avec le droit de l'UE (à savoir, les articles 1 et 2 de la directive Câble et satellite; les articles 2 et 3 de la directive Société de l'information et l'article 2 de la directive Durée de protection). Selon la CJUE, le réalisateur d'une œuvre cinématographique doit être considéré comme « ayant légalement acquis, en vertu du droit de l'Union, le droit de jouir de la propriété intellectuelle de cette œuvre ». Lui refuser les droits d'exploitation « équivaldrait à le priver de son droit de propriété intellectuelle légalement acquis ». En conséquence, les dispositions de l'UE doivent être interprétées « en ce sens qu'elles s'opposent à une législation nationale attribuant (...) lesdits droits d'exploitation au producteur de l'œuvre en question ».

La deuxième question portait sur la cession du droit de location au producteur du film. La CJUE a jugé que le droit de l'UE autorise les Etats membres à établir une présomption de cession des droits d'exploitation en faveur du producteur du film, pourvu qu'une telle présomption ne revête pas un caractère irréfutable et que le réalisateur du film puisse en convenir autrement.

Les troisième et quatrième questions concernaient le droit à une compensation équitable. La CJUE devait déterminer si un réalisateur de film en sa qualité d'auteur ou de coauteur a droit à une compensation équitable (en vertu du droit à la copie privée) et si le droit à une compensation équitable peut faire l'objet d'une présomption automatique de cession. La Cour a statué qu'en vertu du droit de l'UE, un réalisateur de films devrait bénéficier, directement et originairement, du droit à une compensation équitable. Toutefois, ce droit ne peut pas faire l'objet d'une présomption automatique de cession en faveur du producteur du film, que la présomption soit réfutable ou non.

En conclusion, selon la CJUE, le droit de l'UE exige que les Etats membres accordent au réalisateur les droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique ainsi que le droit à une compensation équitable. Les lois nationales peuvent établir une présomption de cession des droits d'exploitation au producteur du film à condition que le réalisateur puisse en convenir autrement. Toutefois, une compensation équitable ne peut pas faire l'objet d'une présomption de cession.

• Cour de justice de l'Union européenne, C-277/10, *Martin Luksan c. Petrus van der Let*, 9 février 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15682>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

**Catherine Jasserand**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Commission européenne : Décision sur l'évaluation par l'OPTA du marché de détail des services de télévision

Le 12 décembre 2011, la Commission européenne a notifié à l'*Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit* (autorité indépendante des postes et des télécommunications - OPTA), l'autorité de régulation néerlandaise, qu'elle ne formulerait aucun commentaire sur l'évaluation par l'OPTA du marché de détail des services de télévision aux Pays-Bas.

Le marché de détail des services de télévision n'étant pas répertorié dans la Recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante, l'OPTA a appliqué le test des trois critères pour évaluer si la situation sur le marché en question justifie une réglementation ex ante. Conformément à l'article 2 de la recommandation de la Commission, un marché est soumis à une réglementation ex ante lorsque trois critères sont remplis (en même temps) : le marché est soumis à des barrières d'entrée élevées et non transitoires ; la structure ou la caractéristique du marché ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective et le droit général de la concurrence est insuffisant pour remédier aux défaillances du marché.

En ce qui concerne le premier critère, l'OPTA conclut que même si d'importants investissements sont nécessaires pour permettre aux opérateurs d'entrer sur le marché, les barrières à l'entrée ont diminué depuis le dernier examen des marchés de gros de la radiodiffusion et pourraient continuer sur cette voie. Par conséquent, à ce stade, l'OPTA n'a pu arriver à une conclusion définitive sur la nature des barrières à l'entrée et procède donc à l'analyse du deuxième critère. L'OPTA conclut que ce deuxième critère n'est pas rempli car la concurrence se développe plus rapidement que prévu et, en l'absence de réglementation ex ante, le marché de la télévision de détail s'acheminera vers une concurrence effective. Son évaluation de la situation est basée sur les récents développements survenus sur le marché des services de télévision. Parmi ces développements, il convient de citer le déclin de la télévision analogique, les investissements dans les réseaux cuivre et fibre optique, l'expansion des produits de télévision proposés par les concurrents et la progression de la télévision distribuée sur internet (« *over the top* » - OTT). Ces évolutions ont entraîné une réduction des parts de marché détenues par les différents opérateurs. Comme le deuxième critère ne s'applique pas, l'OPTA n'a pas évalué le troisième critère et a conclu que le marché des services de télévision ne garantit pas une réglementation ex ante.

Dans sa réponse, la Commission européenne prend note des détails susmentionnés de l'analyse de l'OPTA. Elle fait également référence à la remarque de l'OPTA concernant l'existence d'acteurs puissants sur le marché néerlandais des services de télévision et à l'engagement pris par l'autorité nationale de suivre et d'analyser de nouveau le marché si jugé approprié. La Commission déclare ne pas avoir de commentaire à formuler, sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés. Cela met un terme à la procédure nationale engagée par l'OPTA eu égard à la réglementation du marché de détail pour les services de télévision, bien que des procédures initiées par des acteurs du marché en désaccord avec l'évaluation de l'OPTA soient toujours en cours.

• Décision de la Commission concernant l'affaire NL/2011/1267 : Marché de détail des services de télévision, 12 décembre 2011  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15690>

EN

**Manon Oostveen**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Commission européenne : Communication sur un cadre cohérent pour le commerce électronique et les services en ligne

Le 11 janvier 2012, la Commission européenne a adopté une communication sur le commerce électronique et autres services en ligne dans le cadre de la Stratégie numérique et de l'Acte pour le marché unique. Suite à une consultation publique approfondie, cette communication répond à la demande du Conseil européen de présenter une feuille de route pour l'achèvement du marché unique numérique d'ici 2012.

La communication souligne d'abord les très grands avantages que les Européens ont tirés du développement du commerce électronique. L'internet a bouleversé leur vie quotidienne d'une manière comparable à la révolution industrielle ; l'économie de l'internet crée 2,6 emplois pour chaque emploi « hors ligne » détruit, tandis que les gains en termes de prix et de choix accru de produits et services sont estimés à 11,7 milliards EUR, soit 0,12 % du PIB européen. Toutefois, le marché unique numérique est loin d'avoir atteint son plein potentiel.

La communication identifie en conséquence 16 actions visant concrètement à doubler la part du commerce électronique dans les ventes au détail et celle de l'économie de l'internet dans le PIB de l'Union européenne d'ici à 2015. Le commerce et les services en ligne pourraient alors, à terme, représenter plus de 20 % de la croissance et de la création nette d'emplois dans certains Etats membres. Parmi les principales actions envisagées, les engagements suivants

s'appliquent particulièrement au secteur de l'audiovisuel :

- examiner la possibilité d'une initiative européenne relative à la copie privée en 2013 et procéder à un examen, en 2012, de la Directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur dans la société de l'information. La Commission a également l'intention de faire un rapport sur le résultat de la consultation sur la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles et sur les implications de l'arrêt de la CJUE « Premier League » (voir IRIS 2011-9/2) ;

- élaborer, par le dialogue avec les parties prenantes, des codes de bonne conduite, des guides de bonnes pratiques et des lignes directrices afin que les consommateurs aient accès à des informations transparentes et fiables leur permettant de mieux comparer le prix, la qualité et la durabilité des produits et services ;

- adopter en 2012 un « Agenda du consommateur européen » proposant une stratégie et des actions visant à placer les consommateurs au centre du marché unique, y compris pour les aspects numériques, via notamment le renforcement de la capacité d'action des consommateurs et une protection adéquate de leurs droits ;

- développer une stratégie pour l'intégration des marchés des paiements par carte, par l'internet ou par mobile, sur la base d'un Livre vert adopté simultanément à la présente Communication et visant à i) évaluer les barrières à l'entrée et la concurrence sur ces marchés et proposer des actions législatives si nécessaire, ii) s'assurer que ces services de paiement sont transparents pour les consommateurs et les vendeurs, iii) améliorer et accélérer la normalisation et l'interopérabilité des paiements par carte, l'internet ou mobile et, iv) accroître le niveau de sécurité des paiements et de protection des données. La Commission présentera les conclusions de cet exercice et les prochaines étapes d'ici la mi-2012 ;

- adopter en 2012 une initiative horizontale sur les procédures de notification et action afin de lutter contre la diffusion de produits ou services contrefaits ou piratés ou ne respectant pas des droits de propriété intellectuelle.

• Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, « Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne », COM(2011) 942

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15681>

DE EN FR

**Christina Angelopoulos**

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

## NATIONAL

### AL-Albanie

#### **Le régulateur interdit la radiodiffusion d'une publicité controversée et d'un clip vidéo**

Le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) a rendu deux décisions concernant la radiodiffusion d'un spot publicitaire et d'un clip vidéo.

Le 31 janvier 2012, le CNRT s'est prononcé contre la radiodiffusion du clip vidéo « High » du groupe Babastars, diffusé sur les chaînes de télévision musicales locales. Le clip vidéo montre un champ de plantes stupéfiantes et, selon le CNRT, les paroles de la chanson font l'apologie de la consommation de ce stupéfiant et en vantent les bienfaits.

Le CNRT a étudié le contenu de la vidéo à la suite de nombreuses plaintes adressées au Conseil par des citoyens. Selon la direction des programmes du CNRT, cette vidéo n'est pas conforme aux normes éthiques et morales de la radiodiffusion, elle peut porter atteinte aux droits et à l'éducation des mineurs et nuire à leur épanouissement mental ou moral.

Dans ce contexte, le CNRT a appelé les médias électroniques à faire preuve de plus de vigilance lors de la sélection des contenus qu'ils diffusent.

Quelques jours plus tard, le 2 février 2012, le nouveau Conseil d'éthique des médias, lié au CNRT, examinait le contenu d'un spot publicitaire d'une société de téléphonie mobile, à la suite d'une plainte adressée à la Commission de protection des consommateurs.

Le spot publicitaire met en scène une personne prête à lâcher une autre personne du haut d'un immeuble quand, soudain, elle est submergée par les souvenirs d'enfance qu'ils ont en commun. Selon le Conseil d'éthique, ce spot publicitaire constitue une violation des dispositions contenues dans la loi sur la radiodiffusion qui interdit toute publicité « faisant l'apologie de comportements mettant en danger la santé et le développement psychique des enfants ».

En conséquence, le CNRT a demandé à toutes les chaînes de cesser immédiatement la diffusion de ce spot publicitaire.

• *NJOFTIM PËR MEDIA, Tiranë më 31.01.2012* (Décision du CNRT du 31 janvier 2102)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15651>

SQ



• *NJOFTIM PËR MEDIA, Tiranë më 02.02.2012* (Décision du CNRT du 2 février 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15652>

SQ

**Ilda Londo**

*Institut albanais des médias*

## AT-Autriche

### Nouvelle loi sur la transparence des partenariats avec les médias

Le 27 décembre 2011, le *Bundesanzeiger* autrichien annonçait la 125<sup>e</sup> *Bundesgesetz* (MedKF-TG) portant promulgation d'une loi constitutionnelle fédérale et d'une loi fédérale portant modification de la loi sur *KommAustria*. Ces lois concernent toutes deux la transparence des partenariats avec les médias et des contrats publicitaires ainsi que des subventions aux propriétaires de médias périodiques.

L'objectif de la TG-MedKF est notamment d'instaurer davantage de transparence au niveau des publications dans les médias commandés par le gouvernement et autres organismes publics. A cet effet, les organismes concernés seront tenus de rendre public leur partenariats avec les médias, à savoir la publication d'annonces, les divers contrats publicitaires et les financements mis en place avec des organes de presse périodiques, des médias électroniques périodiques, des stations de radio et des chaînes de télévision (article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphes 1, 2 et 4 de la MedKF-TG).

*KommAustria* est tenue de communiquer ces renseignements tous les trimestres en indiquant le montant global des sommes versées à chaque média respectivement nommé. En outre, l'exhaustivité des informations doit faire l'objet d'un examen par la Cour des comptes (article 1, paragraphe 1 de la MedKF-TG). Les appels d'offres officiels et les offres d'emplois sont formellement exclus de ces dispositions (art. 2, paragraphe 2 de la MedKF-TG). Toute infraction à ces obligations de publication est passible d'une amende allant jusqu'à 20 000 EUR (60 000 EUR en cas de récidive - art. 2, par. 5 de la MedKF-TG). Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 3a de la MedKF-TG définit les exigences posées aux communications audiovisuelles et aux publications payantes du secteur public en matière de contenu pour qu'elles soient légales, et enjoint au gouvernement fédéral de promulguer des directives dans ce domaine pour en spécifier plus précisément la teneur.

Ces mesures législatives devraient permettre de renforcer la transparence, le pluralisme et la démocratie, notamment, en ce qui concerne cette dernière, par

la garantie d'un droit d'information des instances supérieures (art. 1, par. 1 MedKF-TG). De surcroît, la loi sur les médias a fait l'objet d'une révision visant à instaurer la transparence de la propriété des médias. Les nouvelles dispositions prévoient que désormais, même les liens fiduciaires et, en cas de participation de fondations, l'identité du fondateur et des bénéficiaires de la fondation doivent être rendus publics (art. 25 de la loi sur les médias).

La loi constitutionnelle fédérale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (art. 1, par. 2 de la MedKF-TG). La loi fédérale et les modifications apportées à la loi sur les médias prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (art. 2, par. 7 de la MedKF-TG, par. 55 de la loi sur les médias).

• 125. *Bundesverfassungsgesetz über die Transparenz von Medienkooperationen sowie von Werbeaufträgen und Förderungen an Medieninhaber eines periodischen Mediums und Bundesgesetz über die Transparenz von Medienkooperationen sowie von Werbeaufträgen und Förderungen an Medieninhaber eines periodischen Mediums sowie Änderung des KommAustria-Gesetzes, 27. Dezember 2011* (125<sup>e</sup> loi constitutionnelle fédérale relative à la transparence des partenariats et des contrats publicitaires avec les médias ainsi que des subventions accordées aux propriétaires de médias périodiques, et loi fédérale sur la transparence des partenariats et des contrats publicitaires avec les médias ainsi que des subventions accordées aux propriétaires de médias périodiques, et révision de la loi sur *KommAustria*, 27 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15672>

DE

• 131. *Bundesgesetz, mit dem das Mediengesetz geändert wird, 27. Dezember 2011* (131<sup>e</sup> loi fédérale portant modification de la loi sur les médias, 27 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15673>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

### Les pages Facebook de l'ORF sont jugées contraires à la législation

*KommAustria*, l'autorité autrichienne des communications, a rendu une décision le 25 janvier 2012 (KOA 11.260/11-018) dans laquelle elle analyse les services de l'ORF, radiodiffuseur autrichien public, proposés sur plusieurs pages Facebook en lien avec ses émissions télévisées. Elle en conclut qu'il s'agit d'un partenariat illicite avec Facebook en sa qualité de réseau social. La loi sur l'ORF interdit à celle-ci de proposer des offres en ligne sous forme de réseaux sociaux, y compris la création de liens ou toute autre forme de partenariat avec lesdits réseaux.

La procédure portait, au total, sur 62 pages Facebook de l'ORF. Les contenus sont, pour une part, fournis par des producteurs sous contrat et, pour le reste, gérés directement par les collaborateurs ou les rédacteurs de l'ORF. Les pages en question offrent non seulement des informations similaires à un site internet classique, mais également les moyens bien connus d'entrer en interaction avec les utilisateurs enregistrés de Facebook.

L'article 4f de la *Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk* (loi sur l'ORF) définit à cet égard les conditions de la fourniture de services en ligne par l'ORF, et dresse une liste des services et des offres qui ne peuvent pas être proposés par l'ORF.

Conformément au paragraphe 2 Z 25 de cet article, cette liste englobe les réseaux sociaux, ainsi que la création de liens vers des réseaux sociaux ou toute autre coopération avec lesdits réseaux. Une exception est faite pour la mise en place d'un lien vers les résumés en ligne de l'actualité du jour de l'ORF, c'est-à-dire lorsque le lien est intégré de façon éditoriale, dans le cadre du compte-rendu. Or, cette exception n'est pas justifiée dans les cas examinés.

L'ORF allègue, pour sa part, que les pages en question ne constituent pas des réseaux sociaux, mais des opérations de marketing ou des contenus internet qu'ORF exploite comme toute autre entreprise dans le cadre de ses activités en ligne, et que ces contenus doivent être considérés comme des pages internet ordinaires.

L'autorité n'a pas suivi cette argumentation, d'autant plus qu'avec Facebook, on est en présence du prototype même du réseau social. Par ailleurs, KommAustria a pu établir que la participation était subordonnée à l'acceptation des conditions d'utilisation de Facebook, ce qui, par conséquent, implique *de facto* une coopération.

En résumé, KommAustria conclut que 38 services en ligne fournis sur Facebook, soit par un collaborateur de l'ORF, soit par un sous-traitant pour une production commandée par l'ORF, sont, en tout état de cause, imputables à l'ORF et contreviennent aux restrictions visées à l'article 4f de la loi sur l'ORF.

• *Entscheidung KOA 11.260 / 11-018 der KommAustria, 25. Januar 2012* (Décision KOA 11.260 / 11-018 de KommAustria, 25 janvier 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15674>

DE

**Harald Karl**

*Cabinet juridique Pepelnik & Karl, Vienne*

## BE-Belgique

**Infraction aux dispositions applicables aux communications commerciales par le radiodiffuseur flamand de service public**

Le 19 décembre 2011, le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias - VRM) a estimé que le radiodiffuseur public VRT avait enfreint les dispositions applicables aux communications commerciales (article 53 du *Mediadecreet* (loi flamande

relative à la radiodiffusion) en faisant référence au Jupiler Pro League (le championnat national belge de football) au cours de l'émission sportive Extra Time.

Chaque lundi soir, l'émission Extra Time est diffusée sur Canvas, une chaîne du radiodiffuseur flamand de service public. L'émission comporte en règle générale une analyse quotidienne de chacun des matches du Jupiler Pro League. Cependant, le 10 octobre 2011, l'émission avait été exceptionnellement consacrée aux matches de l'équipe nationale belge de football et, bien que les matches du Jupiler Pro League n'aient pas été commentés au cours de l'émission, le logo et le nom du Jupiler Pro League étaient apparus à l'écran.

Dans la mesure où le championnat national belge de football est parrainé par la bière belge Jupiler, il n'est pas surprenant que le nom officiel du championnat, ainsi que son logo, fassent référence à la bière en question. Pro League, l'organisme chargé de défendre les intérêts de l'ensemble des clubs de football professionnels en Belgique impose au radiodiffuseur d'insérer le nom et le logo du championnat dans tout programme consacré à un championnat belge de football. Le VRM ne s'oppose pas au fait que le nom et le logo du championnat fassent référence à une marque commerciale mais estime que toute référence à ce nom et à ce logo pourrait être qualifiée de communication commerciale, c'est-à-dire « des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces images accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion » (article 2, alinéa 5, de la loi flamande relative à la radiodiffusion). Le VRM considère en effet que l'affichage visuel systématique du nom et du logo assure la promotion (au moins de manière indirecte) des biens, des services ou de l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique, à savoir de la bière Jupiler, ainsi que du Jupiler Pro League lui-même. Le VRM a par ailleurs indiqué que l'affichage du nom et du logo serait autorisé quand bien même l'émission Extra Time serait consacrée à un championnat national belge de football. Cependant, le 10 octobre 2011, alors que l'émission portait sur les matches de l'équipe nationale de football, VRM a jugé qu'elle comportait des communications commerciales qui n'étaient pas clairement identifiables en tant que telles, en infraction avec l'article 53 de la loi flamande relative à la radiodiffusion. Le VRM, qui a décidé de ne pas infliger d'amende, a cependant adressé un avertissement au radiodiffuseur concerné, VRT.

• *VMMa t. VRT, Beslissing 2011/034, 19 december 2011* (VMMa c. VRT, Décision n° 2011/034, 19 décembre 2011)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15657>

NL

**Katrien Lefever**

*Interdisciplinary Centre for Law and ICR (ICRI), KU Leuven - IBBT*

## BG-Bulgarie

### Fin du contrôle juridictionnel portant sur le multiplex numérique de service public

Le 16 janvier 2012, la Cour suprême administrative a rejeté le recours introduit par DVBT (un groupe de sept entreprises dirigées par Insat Electronics qui financent les réseaux de télévision Pro.bg et radio Express, Darik et FM+) contre le choix de la société lettone Hannu Pro pour la mise en œuvre d'un multiplex de service public (voir IRIS 2010-8/16). Ce multiplex public diffusera les programmes de BNT et de BNR à compter du mois d'octobre 2013 (voir IRIS 2009-7/5).

DVBT avait été classé en deuxième position dans le cadre de l'appel d'offres organisé par la Commission de régulation des communications, avec un score de 0,3 point de moins que Hannu Pro. DVBT soutenait dans son recours que des pressions avaient été exercées sur les membres du groupe de travail pour que leurs appréciations soient favorables à Hannu Pro, qui s'était déjà vu octroyée les licences de trois autres multiplex en Bulgarie. Le 8 décembre 2011, lors de l'audience, le procureur général chargé de l'affaire s'était déclaré favorable au recours introduit par DVBT et avait estimé que le fait d'avoir choisi Hannu Pro était illégal et contraire aux directives européennes qui encouragent au contraire la concurrence sur le marché des médias.

La Cour suprême administrative a refusé de procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour européenne de justice de l'Union européenne au motif que l'arrêt C-380/05 de la Cour de justice, rendu dans une affaire similaire, répondait clairement et sans aucune ambiguïté à la question qui se posait (Centro Europa 7 Srl c. Ministero delle Comunicazioni e Autorità per le garanzie nelle Comunicazioni et Direzione Generale per le concessioni e le autorizzazioni del Ministero delle Comunicazioni, voir IRIS 2008-7/25).

A ce jour, les licences d'exploitation de six multiplex ont été octroyées dans le cadre de concours (voir IRIS 2011-4/12). Les deux premières licences ont ainsi été remportées par la société slovaque Towercom et les quatre autres par Hannu Pro. Selon certaines informations publiées dans les médias bulgares, ces deux sociétés sont directement ou indirectement liées au propriétaire de la Corporate Commercial Bank, qui participe à l'acquisition de NURTS (un réseau destiné à la radiodiffusion télévisuelle analogique).

• Решение № 772 от 16.01.2012 г. на Върховния административен съд, Петчленен състав, II колегия ( Arrêt n° 772 de la Cour suprême administrative, composée d'un jury de cinq membres, deuxième chambre, 16 janvier 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15654>

BG

**Rayna Nikolova**

*Nouvelle université bulgare de Sofia*

### Insertion d'un nouvel article dans la loi relative à la radio et à la télévision

Le 29 décembre 2011, un nouvel article inséré dans le chapitre « Enregistrement des opérateurs de radio et de télévision qui produisent des programmes destinés à un public qui réside à l'étranger » de la loi relative à la radio et à la télévision est entré en vigueur. Cet article vise à combler les lacunes de la législation bulgare en matière de programmes produits en Bulgarie et dont la diffusion est destinée à un public qui réside à l'étranger par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques de radiodiffusion terrestre et par satellite situé sur le territoire bulgare (voir IRIS 2011-7/12).

Les radiodiffuseurs concernés estiment qu'une obligation d'enregistrement auprès du Conseil des médias électroniques (CME) leur est déjà imposée par le droit bulgare et qu'ils sont par ailleurs tenus de respecter les mêmes principes généraux applicables aux services de médias audiovisuels auxquels sont soumis les opérateurs enregistrés qui diffusent leurs programmes en Bulgarie. Ces exigences leur imposent également de veiller au respect du droit d'auteur et des droits voisins lors de la production et de la diffusion de leurs programmes. Parallèlement, la loi dispense ces radiodiffuseurs de l'obligation de soumettre au CME les contrats préalables attestant du règlement des droits d'auteur et des droits voisins lors de la demande d'enregistrement prévue pour les radiodiffuseurs qui produisent des programmes destinés aux téléspectateurs bulgares.

La loi impose malgré tout à l'ensemble des sociétés qui diffusent ces programmes de présenter deux fois par an au CME les documents attestant des accords conclus avec les titulaires de droits sur leurs programmes et les parties des programmes diffusés en dehors du territoire bulgare.

• ЗАКОН за радиото и телевизията (Loi relative à la Radio et à la Télévision (version consolidée))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12342>

BG

**Ofelia Kirkorian-Tsonkova**

*Avocat à la cour*

## Sursis de la radiodiffusion télévisuelle analogique

On 29 décembre 2011, une modification a été apportée à la loi relative aux communications électroniques (SG, n°105/29.12.2011, en vigueur depuis le 29 décembre 2011). La radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre en Bulgarie sera ainsi suspendue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 (voir IRIS 2008-4/13).

Cette modification permet donc à nouveau aux radiodiffuseurs télévisuels qui n'ont pas participé au concours, et qui ne sont par conséquent pas titulaires d'une licence de programmes au sens de l'article 5 des dispositions transitoires et finales de la loi relative aux communications électroniques (LCE), de déposer au cours des 20 prochains mois une plainte pour concurrence déloyale contre leurs concurrents titulaires d'une licence et soumis au contrôle du régulateur des médias.

Le Conseil des ministres dispose de trois avant la mise en application du texte pour adopter un plan de mise en œuvre de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T) en Bulgarie. Ce plan, qui précise les diverses phases et les modalités générales nécessaires à la mise en œuvre de la norme DVB-T, prévoit un ensemble de mesures visant à aider les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques afin de s'assurer qu'elles disposent de l'équipement nécessaire pour pouvoir accéder aux programmes télévisuels et radiophoniques. Le plan détermine les critères retenus pour relever de cette catégorie. Les autorités compétentes de l'Etat, ainsi que la société qui s'est vue octroyer l'exploitation de ces multiplex ont l'obligation d'appliquer dans un délai de trois mois à compter de l'adoption du plan les mesures et les procédures nécessaires pour informer la population de la mise en œuvre de la norme DVB-T en Bulgarie. Ces mesures d'information devront se poursuivre au moins jusqu'au 30 novembre 2013.

La disposition de l'article 214 des dispositions transitoires et finales de la LCE prévoit que la Commission de régulation des communications (CRC) attribue gratuitement à la société « TV-Europe » une fréquence analogique pour la ville de Sofia. « TV-Europe » avait en effet été victime d'une concurrence déloyale en 2009 (voir IRIS 2011-4/12).

• Закон за електронни съобщения (Loi relative aux communications électroniques (version consolidée))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15653>

BG

**Rayna Nikolova**  
Nouvelle université bulgare de Sofia

## CH-Suisse

### Rapport du Gouvernement suisse concernant la protection du droit d'auteur sur internet

Dans un rapport rendu public le 30 novembre 2011, le Conseil fédéral (Gouvernement suisse) estime que le cadre juridique actuel protège de manière suffisante et adéquate la création culturelle suisse. Par conséquent, une révision législative visant à renforcer la protection des œuvres tombant sous le coup du droit d'auteur (musique, films et jeux vidéo) serait prématurée et ne s'avère ainsi pas nécessaire.

Le Conseil fédéral a consulté les milieux concernés et s'est fondé sur un certain nombre d'études récemment publiées afin de dresser un état des lieux de la situation. Cependant, les enquêtes existantes ne permettent pas de tirer des conclusions claires et univoques concernant l'impact des sites de partage sur les ventes et pertes commerciales d'œuvres protégées. En effet, si certaines études constatent que le partage illicite de fichiers a une incidence négative sur le chiffre d'affaires des ventes d'œuvres protégées, d'autres relèvent en revanche un impact positif ou n'observent aucun effet significatif sur les ventes. En outre, les utilisateurs de sites de partage investissent les économies ainsi réalisées dans d'autres produits de divertissement licites (billets de concert et de cinéma, produits de merchandising, etc.), de sorte que les dommages subis par la branche culturelle dans son ensemble apparaissent limités. Par conséquent, les nouvelles habitudes de consommation induites par le développement d'internet et des technologies numériques ne semblent globalement pas avoir de conséquences négatives sur la création culturelle suisse. A cet égard, le Conseil fédéral observe que le chiffre d'affaires des secteurs de la musique, des jeux vidéo et du divertissement cinématographique est demeuré relativement stable ces dernières années malgré l'existence des sites de partage.

A noter que le téléchargement d'œuvres pour l'usage privé est autorisé en Suisse, que ces dernières proviennent d'une source légale ou illégale. Au demeurant, le Conseil fédéral estime légitime de s'interroger sur la pertinence des mesures répressives destinées à endiguer les violations du droit d'auteur. En effet, l'efficacité de ces mesures s'avère limitée, compte tenu, d'une part, de l'ampleur des violations et, d'autre part, des moyens restreints dont disposent les autorités de poursuites pénales. Il serait dès lors judicieux d'examiner l'opportunité d'instaurer un système de licence légale, assorti d'un droit à rémunération forfaitaire, pour la mise à disposition d'œuvres sur internet à des fins non commerciales; une telle solution est cependant controversée au sein du public et sa com-

patibilité avec les engagements internationaux de la Suisse devrait être vérifiée.

Le Conseil fédéral estime important de suivre attentivement l'évolution des technologies et le débat au niveau international concernant la protection du droit d'auteur dans le monde numérique. La situation doit être réévaluée périodiquement afin de déceler à temps la nécessité d'adapter le droit d'auteur. Les milieux concernés ainsi que les autorités doivent de leur côté poursuivre inlassablement leur travail d'information et de sensibilisation du public en faveur de la protection du droit d'auteur. Le Conseil fédéral estime enfin qu'il incombe aux acteurs du marché d'adapter leurs modèles économiques aux changements structurels induits par l'émergence des nouvelles technologies.

• Rapport du Conseil fédéral sur les utilisations illicites d'œuvres sur internet, 30 novembre 2011  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15670>

DE FR

**Patrice Aubry**

*RTS Radio Télévision Suisse, Genève*

## DE-Allemagne

### **Le BVerfG statue sur une affaire de lien vers un logiciel de contournement des systèmes anti-piratage**

Le 15 décembre 2011, la *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a décidé de rejeter la plainte constitutionnelle de plusieurs représentants de l'industrie musicale contre un arrêt rendu en octobre 2010 par le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) dans une affaire de droit d'auteur.

La procédure initiale portait sur un article publié en 2005 par la partie défenderesse, un éditeur, dans le cadre de son service d'information en ligne et concernant un logiciel, décrit en détail, permettant de pirater les films sur DVD et de contourner les programmes de protection. Parallèlement à l'information signalant que de tels actes sont interdits en Allemagne et en Autriche, l'article contenait, entre autres, un lien vers le site internet du fournisseur dudit logiciel, site à partir duquel il est possible de télécharger le programme en question. Considérant cela comme une atteinte à leurs droits sur les vidéogrammes et les phonogrammes, les plaignants ont demandé à la maison d'édition de supprimer ce lien. Le *Landgericht* (tribunal régional) et l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Munich ont donné droit à cette requête (voir IRIS 2005-9/12) en se fondant sur la responsabilité solidaire visée aux articles 823, paragraphes 2 et 830, paragraphe 2 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code

civil - BGB), et 95a, paragraphe 3 de l'*Urhebergesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG). La Cour fédérale constitutionnelle a annulé en grande partie ces décisions et rejeté la plainte en se référant à la liberté d'expression et à la liberté des médias, prévalant dans cette affaire, conformément aux articles 6 du Traité UE, 11, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux et 5, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG).

Concernant la plainte constitutionnelle pour violation de l'article 14 paragraphe 1 de la GG (protection de la propriété intellectuelle), la BVerfG établit en premier lieu qu'elle n'est pas recevable au motif qu'elle manque de pertinence juridique constitutionnelle et qu'elle n'a aucune perspective d'aboutir.

En outre, la BVerfG explique qu'il n'y a aucune disposition législative explicite concernant le caractère licite et les limites d'un lien hypertexte, de sorte que la pondération des positions contradictoires en présence doit se faire sur la base des critères reconnus par la jurisprudence en matière de droit d'auteur et de droit de la presse. Les normes décisives en la matière sont issues des droits fondamentaux allemands, dont découle la compétence de la BVerfG. En l'absence de champ d'application spécifique aménagé aux Etats membres par la Directive 2001/29/CE, la disposition visée à l'article 95a de l'UrhG doit être appréciée au regard des droits fondamentaux de l'UE, et en cas de doute sur ce point, doit être soumise à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267, paragraphe 3 du TFUE. Dans le cas présent, il s'agit néanmoins de savoir si un quelconque recours en abstention, admissible en vertu des principes de responsabilité solidaire visés à l'article 95a de l'UrhG, est contraire aux droits fondamentaux de la défenderesse. La Directive 2001/29/CE ne comportant pas de réglementation harmonisée pour une telle pondération juridique, celle-ci doit donc se faire en fonction des normes de la GG. La BVerfG estime qu'il n'y a rien à redire à l'analyse de la BGH, en particulier en ce qui concerne les possibilités restreintes d'examen constitutionnel des résultats d'une pondération juridique. Dans ce contexte, la BVerfG confirme la légitimité de l'intégration par la BGH d'un lien figurant dans un article en ligne dans le champ de protection de l'article 5, paragraphe 1 de la GG. Le processus de formation de l'opinion publique, protégé par l'article 5, paragraphe 1 de la GG, englobe également l'information personnelle et publique sur les prises de position de tiers, et, partant, en recouvre également la diffusion à caractère purement technique, indépendamment de toute opinion éventuellement exprimée à ce sujet par le propagateur lui-même.

• *Beschluss des BVerfG vom 15. Dezember 2011 (Az. 1 BvR 1248/11)* (Décision de la BVerfG du 15 décembre 2011 (affaire 1 BvR 1248/11))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15675>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Remise en cause du droit de photographier le photographe

En janvier 2012, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne a de nouveau examiné la question visant à savoir s'il est légal de photographier un reporter photographe et si la publication de ces photos sur internet par l'accusé est acceptable. En l'espèce, le reporter était désireux de faire un reportage sur une affaire pénale très médiatisée contre un présentateur météo. Dans un jugement rendu le 11 janvier 2012, le tribunal avait donné droit à la requête en abstention du reporter contre la diffusion de quatre clichés sur lesquels il figurait, dans la mesure où la diffusion avait lieu selon les modalités fondant la requête.

Le 9 novembre 2011, le LG avait déjà établi, dans le cadre d'une autre procédure, que les clichés montrant un reporter photographe en faction dans sa voiture garée devant la maison du météorologue pour le prendre en photo, pouvaient être publiés sur internet (voir IRIS 2012-1/19). A cette occasion, le tribunal avait confirmé l'intérêt public à la diffusion de ces clichés, puisque ceux-ci témoignent des relations des médias avec les personnalités célèbres en tant qu'événement significatif de l'histoire contemporaine. Considérant que le reporter photographe était impliqué dans un reportage sur le défendeur dont il avait « violé à maintes reprises les droits de la personnalité » et que les photos ne le touchaient que dans la sphère sociale, à savoir dans l'exercice de sa profession, le tribunal avait considéré son droit de la personnalité comme non prioritaire.

Il en va autrement dans l'affaire présente : si le LG reconnaît, certes, un intérêt public à la diffusion du reportage, il souligne néanmoins que le contenu du reportage joue un rôle essentiel dans la pondération du droit de la personnalité du reporter photographe. A cet égard, le contexte global de diffusion des photos est déterminant. Les photos ont été publiées sur la page Twitter du présentateur météo, assorties de commentaires méprisants sur la méthode de travail de la personne photographiée. Le LG considère que ces commentaires, dont une part se situe, selon lui, « à la limite de l'insulte caractérisée » (notamment avec des termes tels que « racaille » et « sinistre crapule »), constituent une atteinte au droit de la personnalité. Le tribunal tient compte également du fait que le photographe était jusqu'à 460 présent « totalement inconnu du public » et n'avait participé ni à la couverture médiatique de la procédure pénale, ni au débat public sur ce thème. Il s'agit là d'un élément distinctif entre l'affaire présente et l'affaire jugée le 9 novembre, avec laquelle le tribunal établit une différenciation explicite dans l'exposé des motifs du présent jugement.

Le LG relève que les photos montrent le plaignant pendant son activité professionnelle et que, lui aussi, n'est affecté que dans sa sphère sociale. Toutefois, la

liberté de la presse protège également la liberté des sources d'information. Or, cette liberté serait considérablement restreinte si les journalistes devaient s'attendre à être montrés en photo de la sorte lors de recherches similaires.

• *Urteil des LG Köln vom 11. Januar 2012 (Az. 28 O 627/11)* (Jugement du LG de Cologne du 11 janvier 2012 (affaire 28 O 627/11))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15676>

DE

**Sebastian Schweda**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Décision judiciaire concernant la protection des droits de la personnalité lors de l'utilisation d'une caméra cachée

Selon les médias, le 9 février 2012, l'*Amtsgericht* (tribunal administratif - AG) d'Eschweiler a acquitté deux journalistes néerlandais accusés de violation de domicile (art.123 du Strafgesetzbuch - Code pénal [StGB]) et de violation de la confidentialité de la parole (art. 201 du StGB).

Les deux accusés ont réalisé en 2009 une interview de la partie civile de l'affaire présente. Cette dernière avait abattu deux civils aux Pays-Bas en sa qualité de membre de la SS en 1944. L'460 peine de mort prononcée initialement pour sanctionner ces crimes avait été commuée par la suite en détention à perpétuité, peine que le condamné n'a jamais purgée puisqu'il s'est enfui en Allemagne. Il n'a été condamné à perpétuité en Allemagne qu'en 2010. Les journalistes néerlandais lui ont rendu visite dans une maison de retraite en Allemagne, où ils ont eu un entretien avec lui enregistré avec une caméra cachée. Les séquences enregistrées ont été diffusées par la suite dans le cadre d'un reportage d'une dizaine de minutes à la télévision néerlandaise. Considérant l'attitude des journalistes comme une atteinte à ses droits, la personne interviewée les a attaqués en justice.

L'AG n'a retenu aucune charge contre les deux accusés et les a acquittés. Certes, le tribunal reconnaît que l'enregistrement en cachette de propos tenus oralement et son utilisation ultérieure sont interdits en Allemagne, néanmoins, les journalistes se trouvaient, selon le tribunal, dans un « état d'urgence légitime ». L'intérêt du public et des proches des victimes, ainsi que l'intérêt journalistique à pouvoir traiter cette affaire étaient considérables, en particulier aux Pays-Bas. En outre, les journalistes avaient tenté préalablement d'obtenir de l'avocat de la partie civile l'autorisation de réaliser officiellement une interview télévisée mais leur requête n'avait pas abouti. Le tribunal considère qu'à la lumière des enjeux en présence, le droit de la personnalité de la personne interviewée doit céder le pas. Cette dernière est un « personnage de l'histoire contemporaine » et les enregistrements

cachés sont, par conséquent, des « documents historiques », ce qui implique qu'elle doit tolérer ce reportage sur elle-même. Par ailleurs, le tribunal reconnaît, à la décharge des accusés, que ces derniers ignoraient que leur action était passible de sanction en Allemagne.

• *Pressemitteilung des Deutschen Journalisten-Verbands, 9. Februar 2012* (Communiqué de presse de l'association des journalistes allemands, 9 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15679>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Le Bundestag approuve une motion d'offensive relative à la numérisation du patrimoine culturel

Le 26 janvier 2012, le Bundestag allemand a adopté une motion d' « offensive de numérisation du patrimoine culturel » avec les voix des partis au gouvernement.

La motion affirme tout d'abord que la numérisation du patrimoine culturel et scientifique vise à les préserver à long terme et à les rendre accessibles au public. La concrétisation de ces objectifs contribuera notamment au développement, mené conjointement par le gouvernement fédéral, les Länder et les communes, de la *Deutsche Digitalen Bibliothek* (bibliothèque numérique allemande - DDB). Grâce à la numérisation généralisée du patrimoine culturel et des connaissances scientifiques de toute nature, les offres (numériques) des diverses institutions allemandes pourraient être interconnectées, accessibles au public gratuitement et de manière centralisée, et intégrées dans la bibliothèque numérique européenne *Europeana* (voir IRIS 2011-4/6). Pour parer au risque de perdre de telles œuvres et connaissances, que ce soit à la suite de catastrophes ou d'une dégradation, il existe la possibilité d'en conserver ne serait-ce que des copies et des photos numériques pour la postérité. En outre, l'accès libre et public à ces contenus permettrait à long terme d'instaurer « une démocratisation de la culture et du savoir », puisque toutes les catégories de la population seraient concernées. En se référant aux recommandations du Comité des Sages pour la numérisation du patrimoine culturel européen, qui soulignent également le coût considérable de cette opération (voir IRIS 2011-3/5), la motion approuve la mise en place de partenariats mixtes pour le financement des mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Dans le cadre de ces partenariats mixtes, il convient de trouver un juste équilibre entre l'intérêt du public à l'information et les intérêts commerciaux des entreprises privées. Cette tâche incombe, entre autres, au « réseau de compétence DDB », qui

regroupe les représentants de 13 institutions culturelles et scientifiques de renom, et au conseil d'administration, où siègent des représentants du gouvernement fédéral, des Länder et des communes. En outre, pour la mise en œuvre de ce projet de numérisation, il conviendra de définir un cadre juridique clair concernant le traitement des œuvres orphelines et des œuvres épuisées.

A cet égard, le Bundestag se félicite formellement des mesures déjà prises pour la numérisation du patrimoine culturel et scientifique et en faveur d'une coopération avec les entreprises privées.

Enfin, les députés enjoignent au gouvernement fédéral d'intensifier ses efforts pour le développement de l'infrastructure technique de la DDB et pour la numérisation, d'examiner les possibilités de trouver des sources de financement supplémentaires, et en ce qui concerne le troisième volet du droit d'auteur, de régler le traitement des œuvres orphelines.

• *Bundestag, Antrag (Drs. 17/6315) vom 29. Juni 2011* (Bundestag, Motion (Drs. 17/6315) du 29 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15677>

DE

• *Bericht zur Bundestagsitzung vom 26. Januar 2012* (Rapport sur la session parlementaire du Bundestag du 26 janvier 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15678>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### Nouvelle législation relative à l'audiovisuel au Pays basque

Le 8 novembre 2011, le Gouvernement basque a pris un décret qui règlemente les services de communications audiovisuelles au sein de la Communauté autonome basque. Il met ainsi en application la nouvelle loi générale relative aux communications audiovisuelles adoptée par le Parlement espagnol en 2010 (voir IRIS 2010-4/21), qui remplace désormais l'ensemble de la législation antérieure applicable au secteur audiovisuel basque.

Ce nouveau cadre intègre la libéralisation des services de communications audiovisuelles, fixe la validité des licences de radiodiffusion à 15 ans, contre 10 ans auparavant, et accorde à ces licences dès la deuxième année de leur octroi une plus grande souplesse pour leur commercialisation. Le texte définit les lignes directrices qui doivent être respectées lors de l'évaluation des candidatures aux appels d'offres destinés à la télévision et à la radio terrestres, à savoir : la promotion de la pluralité dans le secteur des communi-

cations audiovisuelles, la création d'emplois et l'engagement de proposer une programmation en langue basque (« euskera »).

Le décret prévoit en outre que, lors de l'attribution des licences de télévision numérique terrestre, une licence au moins soit réservée dans chaque zone de radiodiffusion aux seules transmissions en langue basque et ce aussi longtemps que trois licences au moins seront octroyées. Inversement, un tiers des fréquences destinées aux radios FM sera réservé aux transmissions en basque, sous réserve toutefois qu'au moins deux licences soient attribuées et que la zone de radiodiffusion couvre plus de 100 000 habitants.

• Decreto 231/2011, de 8 de noviembre, sobre la Comunicación Audiovisual, BOPV Nº 222, de 23 de noviembre de 2011 (Décret n° 231/2011 du 8 novembre 2011 portant sur les communications audiovisuelles, Journal officiel du Pays basque n° 222 du 23 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15687>

ES

**Trinidad García Leiva**  
*Université Carlos III, Madrid*

## FR-France

### Un film documentaire condamné par la justice

Le tribunal de grande instance de Lille a rendu son jugement, le 26 janvier 2012, dans l'affaire fort médiatisée du documentaire *Le Mur*, qui dénonce le traitement de l'autisme par la psychanalyse. Trois psychologues avaient accepté, en vertu d'une autorisation d'utilisation de l'image et de la voix, de se faire filmer et interviewer pour la réalisation d'un film documentaire en trois parties. Ils faisaient valoir que leurs interviews avaient été coupées et exploitées en les dénaturant, aux fins d'un film partisan d'une durée de 52 minutes finalement intitulé « *Le mur* » et sous-titré « *La psychanalyse à l'épreuve de l'autisme* », disponible notamment sur le site internet d'une association de parents d'autistes. Se prévalant d'une atteinte à leur droit moral en tant que co-auteurs du film, d'une atteinte portée à leur droit à l'image et à leur réputation professionnelle, ils ont donc saisi le juge et sollicitaient l'indemnisation de ces trois chefs de préjudice, l'interdiction de l'exploitation et de la diffusion du film litigieux, ainsi que la publication de la décision.

Le tribunal rappelle tout d'abord que pour se prévaloir de la qualité de co-auteurs, en vue d'une indemnisation au titre de la violation de leur droit moral, il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve d'un apport spécifique de création intellectuelle dans la conception ou le tournage du film. Or, en sa qualité de réalisatrice et en application des dispositions de l'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, la

réalisatrice est auteur du film documentaire en cause. En outre, il n'est pas contesté que les entretiens litigieux n'ont pas été préparés en commun par la réalisatrice et les demandeurs, et que les questions n'ont pas été communiquées préalablement aux intéressés qui y ont répondu spontanément. Les interviewés ne disposaient par ailleurs d'aucun pouvoir d'intervention sur la conception intellectuelle de l'œuvre, son montage et les choix à opérer dans les extraits utilisés, de sorte qu'ils ne peuvent pas plus se prévaloir d'un droit de retrait ou de repentir impliquant que le document définitif leur soit soumis avant diffusion. Il en résulte que les demandeurs ne peuvent se voir reconnaître la qualité de co-auteurs du film et sont déboutés de leurs demandes au titre de la violation de leur droit moral. Concernant l'atteinte à leur réputation, le tribunal énonce que le droit de la réalisatrice, en sa qualité d'auteur, de créer par l'empreinte d'une composition et d'un style personnel une œuvre originale, trouve sa limite dans l'obligation qui lui est faite de se garder de toute dénaturation des propos tenus par les personnes interviewées. Examinant si tel était le cas ou non, à partir de l'examen comparé du film et des rushes, le tribunal relève que la réalisatrice n'a pas respecté le sens des propos tenus par les psychologues. Il en conclut qu'elle les a volontairement dénaturés, prêtant aux demandeurs des positions faussement tranchées sur le rôle négatif des parents dans les causes de l'autisme, ou le refus des connaissances scientifiques actuelles, portant ainsi atteinte à leur image et leur réputation dès lors qu'ils affichent des positions plus nuancées sur ces sujets. Le sujet traité dans le film apparaît être d'intérêt général et participer au droit à l'information du public, ajoute le tribunal, et n'autorisait donc pas la présentation tronquée et déformée des propos des demandeurs.

Ces derniers se voient allouer respectivement 7 000 et 5 000 EUR. Le tribunal ordonne également le retrait de l'ensemble des extraits de leurs interviews, ainsi qu'une publication judiciaire dans trois périodiques. La réalisatrice a annoncé faire appel de ce jugement.

• TGI de Lille (ch. 01), 26 janvier 2012 - E. Solano-Suarez, E. Laurent et A. Stevens c. SARL Océan Invisible Production, S. Robert et Association autistes sans frontières

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15697>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### Le CSA qualifie un spot publicitaire de publicité politique

Le 13 janvier 2012, le CSA a annoncé avoir demandé à la chaîne de TNT Direct Star de cesser la diffusion d'un message publicitaire litigieux. En effet, l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que les dispositions du premier alinéa de l'article L.



52-1 du Code électoral, interdisent la publicité politique. Or, le CSA a constaté la diffusion, en octobre dernier, pendant une dizaine de jours, d'un message en faveur du « Parti contre le cancer » sur ladite chaîne. Le spot mettait en scène un célèbre professeur de médecine, oncologue et président de l'Alliance pour la recherche en cancérologie. Or, ce dernier s'était exprimé auparavant à plusieurs reprises dans les médias, pour annoncer qu'il se déclarait candidat à la prochaine élection présidentielle. Pour le Conseil, le contenu du message diffusé lui conférait ainsi le caractère de publicité politique, pourtant prohibée. Outre la demande, notifiée à la chaîne, de ne pas rediffuser ce message, le CSA a alerté l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) afin qu'elle en informe ses adhérents.

• CSA : Direct Star : diffusion d'un message en faveur du « Parti contre le cancer »  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15671>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### **Le CSA désormais compétent pour fixer les modalités de diffusion de « brefs extraits » des compétitions sportives**

Au détour de ses « Dispositions diverses », la loi n°2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs confie au CSA le soin de fixer les modalités de diffusion de « brefs extraits » des compétitions sportives mentionnés à l'article L. 331-5 du Code du sport. Ceci « après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 ».

Le Code du sport garantit depuis 1984 à son article L. 333-7, au nom du droit du public à l'information, le droit des chaînes à diffuser de brefs extraits de manifestations sportives dont les droits sont détenus par un autre éditeur. Un décret d'application était prévu, il n'a jamais été adopté. La loi du 13 juillet 1992 a cependant repris les grandes lignes d'un code de bonne conduite établi par les principaux diffuseurs, le Comité national olympique, le CSA, les syndicats de journalistes sportifs etc. Le régime retenu est l'application au domaine sportif du droit de citation issu de la législation relative aux droits voisins du droit d'auteur (le diffuseur doit pouvoir se prévaloir de l'identification de la source, de la brièveté de la citation et de l'incorporation de la citation à une œuvre d'information). Cependant, deux incertitudes majeures demeuraient, tenant à l'interprétation des notions d'« émission d'information » et de « brefs extraits », ce qui donna lieu à des contentieux judiciaires, poussant le CSA à ouvrir une consultation publique sur le sujet en 2008.

Le Conseil se trouve donc désormais, par cette loi nouvelle, formellement habilité à fixer les conditions de diffusion de ces brefs extraits de compétitions sportives. En vertu de la loi nouvelle, le CSA se voit également confier le soin de fixer les conditions d'application de l'article 20-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986, en vertu duquel : « Les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs contribuent à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. ». Le précédent dispositif, qui imposait aux services de télévision de diffuser avant, pendant et après les événements d'importance majeure des programmes courts visant à lutter contre le dopage, était en effet très lourd à mettre en œuvre, et ne l'avait de ce fait jamais été.

• Loi n°2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF du 2 février 2012  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15698>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### **GB-Royaume Uni**

#### **Sanctions à l'encontre d'un service de programmes à la demande destiné aux adultes**

Le 1<sup>er</sup> février 2012, l'Autorité britannique pour la télévision à la demande (ATVOD) s'est prononcée sur la plainte déposée à l'encontre de Bootybox.tv, service de programmes à la demande destiné aux adultes sur internet, pour infraction aux dispositions réglementaires qui imposent aux fournisseurs de services de vidéo à la demande de veiller à ce que les mineurs de moins de dix-huit ans ne puissent normalement accéder à des contenus pornographiques. Le fournisseur du service, qui avait notifié à l'ATVOD la mise à disposition du service Bootybox.tv depuis novembre 2010, décrivait le contenu concerné de « générique et globalement conforme aux exigences britanniques du BBFC en matière de pornographie accessible en ligne ».

Le 26 juin 2011, un parent s'était plaint de l'utilisation par son fils du service en question et d'autres services disponibles sur internet permettant d'accéder à des vidéos pornographiques « [...] qui ne font l'objet d'aucun contrôle parental et sont bien trop choquantes pour être autorisées par le droit britannique [...] ».

L'article 368 (E) (2) de la loi relative aux communications de 2003 règle ce point, en prévoyant que « lorsqu'un service de programmes à la demande

comporte des contenus susceptibles de porter gravement atteinte à l'épanouissement physique, mental ou psychique des mineurs de moins de dix-huit ans, le contenu en question doit être proposé de telle manière que ces mineurs ne puissent ni voir ni entendre le contenu litigieux dans des conditions normales». Cette disposition transparaît dans l'article 11 du Règlement de l'ATVOD.

L'ATVOD a ainsi estimé que « le site avait doublement porté atteinte aux dispositions réglementaires. Premièrement, il permettait à tout visiteur du site d'accéder sans aucune restriction à une sélection de bandes-annonces de vidéos pornographiques qui présentaient de véritables actes sexuels de manière explicite et détaillée et affichait sur sa page d'accueil une photo en grand format d'un acte sexuel explicite. Deuxièmement, tout visiteur pouvait accéder, en payant, à la version intégrale des vidéos ». Dans la mesure où le service acceptait divers modes de paiement, comme les cartes de débit et les cartes prépayées, qui peuvent être utilisées par les mineurs de moins de dix-huit ans, l'ATVOD a conclu que le service n'avait par ailleurs pas respecté l'obligation de contrôle effectif de l'accès aux vidéos complètes ».

L'ATVOD a complété sa décision par une notification d'injonction, qui impose au fournisseur de *Boobybox.tv*, soit de supprimer les contenus pornographiques du service, soit de mettre en place un dispositif efficace de contrôle de l'accès à l'ensemble de ces contenus afin de garantir que seuls les adultes soient en mesure de les visionner.

Le service en question a désormais cessé son activité.

• *ATVOD, Determination that the provider of the on demand programme service "boobybox.tv" was in breach of rule 11, 1 February 2012* (Décision de l'ATVOD - *Boobybox.tv*, 1 février 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15660>

EN

**David Goldberg**

*deejee Research/ Consultancy*

### Obtention par la BBC du droit de diffuser l'interview d'un prévenu soupçonné d'activités terroristes

Le 11 janvier 2012, la Haute Cour britannique a annulé une décision du ministre de la Justice interdisant à la BBC d'interviewer un homme soupçonné d'activités terroristes qui avait été placé en détention pendant sept années sans avoir été jugé.

M. Babar Ahmad, placé en détention depuis 2004 dans l'attente de son extradition vers les Etats-Unis, attend à présent qu'une décision définitive soit rendue dans l'affaire qui le concerne par la Cour européenne des droits de l'homme, qui s'était prononcée en 2007 contre son extradition jusqu'à ce qu'elle

examine sa requête. La BBC et un journaliste avait demandé l'autorisation d'interviewer M. Babar dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu; l'interview avait tout d'abord été autorisée à condition qu'elle se limite à un enregistrement audio qui ne devait pas être diffusé. Le secrétaire d'Etat à la Justice était ensuite revenu sur sa décision en refusant toute interview directe du prévenu au motif que celle-ci bouleverserait les victimes d'attentats terroristes et entamerait la confiance des citoyens dans le système judiciaire répressif en favorisant la tenue d'une campagne médiatique en marge de la procédure judiciaire. Le secrétaire d'Etat autorisait par contre le prévenu à exprimer son point de vue par écrit.

La Haute Cour a estimé que le refus d'autoriser une interview portait atteinte au droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le fait d'être soupçonné d'avoir commis une infraction ne constitue en effet pas un motif suffisant de restriction de la liberté d'expression; le caractère tout à fait exceptionnel de cette affaire impose le respect scrupuleux de la liberté d'expression. Par conséquent, la décision de refuser cette interview est jugée disproportionnée; il n'a en effet pas été démontré qu'il n'était pas possible de recourir à des mesures moins restrictives qu'une interdiction, par exemple en convenant avec la BBC que le programme dans lequel l'interview serait diffusée ne serait pas utilisé comme une tribune médiatique visant à faire campagne en faveur de l'innocence du prévenu. Malgré la présence de part et d'autre d'arguments invoquant l'intérêt général, l'article 10 confère au public le droit d'obtenir des informations et de débattre de la problématique de l'affaire, autant que possible en pleine connaissance de cause. Cependant, en raison de son caractère exceptionnel, cette affaire ne fera pas jurisprudence.

Le secrétaire d'Etat à la Justice a décidé de ne pas interjeter appel et d'engager des négociations avec la BBC sur les modalités de l'interview.

• *BBC and Dominic Casciani v. Secretary of State for Justice [2012] UKHC 13 (Admin)* (BBC et Dominic Casciani c. Secrétariat d'Etat à la Justice [2012] UKHC 13 (Admin))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15661>

EN

**Tony Prosser**

*School of Law, Université de Bristol*

### L'Ofcom confirme les décisions rendues par l'ATVOD

Le 18 janvier 2012, l'Ofcom a confirmé les décisions rendues par l'ATVOD en vertu desquelles les services de VOD dont le contenu était proposé sur la plateforme Virgin Media relevaient de la responsabilité éditoriale des trois sociétés de Viacom, à savoir Nickelodeon UK Limited, The Paramount Partnership et MTV Networks Europe.

L'affaire porte sur l'article 368A de la loi relative aux communications de 2003, lequel définit la « responsabilité éditoriale », qui à son tour entraîne une responsabilité réglementaire.

Un service se voit reconnaître la qualité de service de programmes à la demande (ODPS) uniquement lorsqu'il satisfait aux critères définis à l'article 368A de la loi. Les principales dispositions en matière de recours sont énoncées aux alinéas (c) et (d) de l'article 368A(1) :

« un service se voit reconnaître la qualité d'ODPS sous réserve [...] (c) qu'une personne en ait la responsabilité éditoriale; [et] (d) que cette même personne le rende accessible au public ».

La notion de responsabilité éditoriale est définie en termes d'autorité générale par l'article 368A (4), qui précise que « la responsabilité éditoriale d'un service incombe à la personne qui exerce une autorité générale (a) sur le choix de l'éventail des programmes proposés au public; et (b) sur la manière dont ces programmes sont insérés dans cet éventail; il n'est pas nécessaire que la personne en question exerce son autorité sur le contenu de chaque programme, ni sur la radiodiffusion ou la distribution du service concerné ».

L'ATVOD avait examiné l'accord conclu entre chaque société et Virgin Media en vertu duquel « [...] chaque partie reconnaissait qu'elle était le fournisseur du service de programmes à la demande dans lequel figurait le contenu fourni par la requérante en vertu de l'accord et qu'elle en était le « responsable éditorial », à l'exclusion de toute insertion ou publicité prévue par Virgin Media avant, après ou pendant la diffusion du contenu ».

Par ailleurs, « l'ATVOD a souligné qu'en matière d'organisation de contenus spécifiques, il revient à chaque requérant de fournir les métadonnées associées aux programmes ».

• *Ofcom Appeal Decision, 18 January 2012* (Décision en appel rendue par l'Ofcom, 18 janvier 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15659>

EN

**David Goldberg**  
*deejee Research/ Consultancy*

## IT-Italie

### Réforme dans le domaine des droits voisins

Le Gouvernement italien a adopté une réforme (appelée « Decreto Liberalizzazioni ») visant à promouvoir la valeur de la concurrence sur les marchés. Ce

récent décret-loi traite diverses questions, y compris celle des droits voisins. L'article 39 du décret précise que les activités d'administration et d'intermédiation en rapport avec les droits voisins sont gratuites.

Cette disposition a pour objectif de favoriser la création de nouvelles entreprises dont la mission consiste à protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs en renforçant le pluralisme concurrentiel et en permettant une gestion davantage orientée vers l'économie ainsi qu'en favorisant la participation et le contrôle effectifs par les ayants droit. Les droits voisins dus aux artistes interprètes ou exécutants sont actuellement détenus par *Nouvel IMAIE (Nuovo Istituto Mutualistico per la tutela dei diritti degli Artisti Interpreti ed Esecutori)*. *Nouvel IMAIE* a été créé le 12 juillet 2010, par l'article 7 de la loi 100/10 « Dispositions relatives à l'Istituto Mutualistico Artistico Interpreti Esecutori ». Les tâches et les fonctions confiées à *IMAIE* jusqu'au 14 juillet 2009, date de sa dissolution par un décret du préfet de Rome, ont été transférées à *Nouvel IMAIE* (voir IRIS 2011-4/103).

*Nouvel IMAIE* gère et protège les droits voisins dus aux artistes interprètes ou exécutants dans les domaines de la musique et de l'audiovisuel. Actuellement *Nouvel IMAIE* détient, de facto, le monopole de la gestion des droits voisins (le cadre législatif avant l'adoption du nouveau « Decreto Liberalizzazioni » n'était pas clair). La nouvelle loi lève les doutes et permet à plus d'intermédiaires de participer au marché de la gestion des droits voisins. Toutefois, il convient d'attendre que le Gouvernement italien détermine les exigences minimales pour un développement rationnel et ordonné du marché des droits voisins.

La nouvelle loi laisse intactes les fonctions de *SIAE (Società Italiana Autori ed Editori)*, société de gestion collective du droit d'auteur, qui bénéficie toujours d'un monopole légal.

• *Decreto Legge 24 gennaio 2012, numero 1 (articolo 39) : "Disposizioni urgenti per la concorrenza, lo sviluppo delle infrastrutture e la competitività"* (Décret-loi du 24 janvier 2012, numéro 1, article n° 39)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15691>

IT

**Valentina Moscon**

*Département de Sciences juridiques, Université de Trente*

## KG-Kirghizistan

### Adoption par le parlement de la loi relative à la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public

La loi « relative à la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la Ré-

publique kirghize » (Об Общественной телерадиовещательной корпорации Кыргызской Республики ) a été adoptée par le Zhogorku Kenesh(parlement) le 18 novembre 2011, promulguée par le Président kirghize Almaz Atambaev le 21 décembre 2011 et est entrée en vigueur le 10 janvier 2012.

Cette loi remplace le décret « relatif à la création de la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la République kirghize » adopté le 30 avril 2010 par le gouvernement provisoire alors en place (voir IRIS 2010-6:1/36).

La nouvelle loi comprend cinq chapitres et 29 articles et suit le décret gouvernemental qu'elle remplace.

La Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la République kirghize (ci-après « la SRP ») bénéficie du statut d'organisme public : ses droits et libertés sont garantis par l'Etat. La SRP a été créée par l'Etat pour garantir aux citoyens le droit à la liberté d'information (article 6).

La SRP a pour objectif, notamment, de préserver la culture et les traditions nationales, de mettre en place un espace commun d'information et de radiodiffusion, de donner au monde l'image positive d'une République kirghize démocratique, d'informer le public dans le respect de la déontologie journalistique la plus stricte, de favoriser la tolérance et le respect des droits de l'homme, de produire des émissions de qualité consacrées à d'importantes questions de société.

La loi (article 7) met en place des quotas minimums pour la diffusion de programmes éducatifs et destinés aux enfants (30 %), de programmes diffusés en kirghize (50 %), de programmes produits dans la République kirghize (70 %) ou produits par des producteurs indépendants (30 %).

La gestion et le contrôle de la SRP seront assurés par le Comité de surveillance et son Directeur général (article 11). Le Comité de surveillance est l'instance supérieure de la SRP. Il se compose de 15 membres désignés par le parlement pour un mandat de cinq ans : cinq des dix candidats proposés par le Président, cinq des dix candidats proposés par le parlement lui-même et cinq des dix candidats de la société civile, c'est-à-dire issus « d'établissements éducatifs et universitaires, d'organisations professionnelles, d'associations publiques, des médias de masse, etc. » (article 13). Le Directeur général est élu par le Comité de surveillance.

Les nouveaux membres du Comité de surveillance doivent être désignés dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi (article 29).

Le Directeur général, nommé par le Comité de surveillance dans le cadre d'un concours public pour un mandat de 5 ans, dirige la SRP (article 19).

L'activité de la SRP respecte un principe de transparence. Son rapport annuel, remis au Président et au parlement, est publié dans la presse (article 18).

Conformément à l'article 20 de la loi, la SRP est principalement financée par l'Etat ainsi que par les recettes tirées de ses activités commerciales, de la vente de ses droits de propriété intellectuelle, de la publicité et du parrainage.

Les dispositions applicables à la publicité figurent à l'article 9 et limitent le temps d'antenne consacré à la publicité à 10 % par heure et par jour.

Les programmes de la SRP « ne devront pas être sous le contrôle du gouvernement, de groupes politiques ou d'affaires, devront respecter une ligne éditoriale modérée et ne devront pas se faire l'écho des points de vue ou opinions de la SRP ». Les programmes d'information et d'actualités qui seront diffusés par la SRP seront exhaustifs, objectifs et équilibrés (article 21).

La loi prévoit également la protection des sources journalistiques, le droit de réponse et l'établissement d'un code de déontologie pour les journalistes de la SRP.

• Об Общественной телерадиовещательной корпорации Кыргызской Республики ( Loi de la République kirghize « relative à la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la République kirghize » du 21 décembre 2011, n°247. La loi a été publiée officiellement par Erkin Too ( Эркин Тоо ) le 10 janvier 2012, n°1

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15647>

RU

**Andrei Richter**

*Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou*

## KZ-Kazakhstan

### Entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion

Le 18 janvier 2012, le Président du Kazakhstan Nursultan Nazarbaev a promulgué la loi « sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique », précédemment adoptée par le parlement. La loi comprend 6 chapitres et 43 articles. Elle entre en vigueur le 2 mars 2012.

La loi prévoit la mise en place d'un système uniforme et détaillé pour l'octroi de licences dans le domaine des activités audiovisuelles, qu'il s'agisse de la radio et de la télévision sur IP, de la radiodiffusion par câble et satellite ou de la diffusion de signaux de télédiffusion dans de petits immeubles (article 40). En sus d'une licence, toutes les chaînes étrangères de radio et de télévision qui seront rediffusées au Kazakhstan devront se soumettre à des procédures spéciales d'enregistrement, quel que soit leur mode de transmission. La retransmission de programmes étrangers dans la programmation d'un radiodiffuseur national ne doit pas excéder les 20 % (article 34). C'est un organe exécutif du gouvernement qui se chargera de

l'octroi des licences et de la procédure spéciale d'enregistrement.

La loi réglemente également certains aspects du passage au numérique et notamment la mise en place d'un opérateur national pour l'infrastructure numérique, comme cela a été défini par le gouvernement (article 25). Les chaînes de télévision et les stations de radio soumises à l'obligation de diffusion seront définies tous les trois ans par le gouvernement en tenant compte des recommandations de la Commission sur le développement de la radiodiffusion, qui devra être mise en place par le gouvernement, et conformément aux textes réglementaires approuvés par le gouvernement (articles 11 et 12).

La loi impose certaines restrictions en ce qui concerne l'utilisation des langues étrangères à la télévision et à la radio y compris lors des transmissions par câble.

Le Bureau du Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a publié ses observations relatives au projet de loi « sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique » dans lesquelles il porte un regard critique sur le projet de loi au regard des obligations du Kazakhstan en sa qualité d'Etat membre de l'OSCE.

• Закон Республики Казахстан от 18 января 2012 года № 545-IV « О телерадиовещании » (Loi de la République du Kazakhstan « sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique » n°545-IV, Kazakhstanskaya pravda, 31 janvier 2011, n°33-34)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15686>

RU

• OSCE, *Legal analysis of the Draft Law of the Republic of Kazakhstan "On television and radio broadcasting" (April 2011 with addendum of September 2011)* (OSCE, Rapport d'analyse du projet de loi de la République du Kazakhstan « sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique » (avril 2011, avec un complément à la loi en septembre 2011))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15648>

EN

**Andrei Richter**

*Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou*

## MT-Malte

### Consultation publique sur la classification des films et des spectacles et pièces de théâtre

Le ministère du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement a lancé le 18 janvier 2012 une consultation publique portant sur la modification du système maltais de classification des films et des spectacles et pièces de théâtre. Un projet d'exposé des motifs présentant le nouveau projet de loi a été publié en vue d'obtenir des réactions. Cette consultation était ouverte jusqu'au 7 février 2012.

Cette réglementation s'inspire du Règlement relatif aux certificats de classification des programmes télévisuels qui s'applique à la radiodiffusion télévisuelle et permet aux radiodiffuseurs de désigner la personne chargée au sein de leur entreprise de la classification des programmes télévisuels. S'agissant des films et des spectacles et pièces de théâtre, l'actuel cadre juridique n'autorise aucun système d'autorégulation. Il revient au contraire à une commission de classification des films et des spectacles et pièces de théâtre de délivrer ou de refuser un certificat de classification à un film, un spectacle ou une pièce de théâtre. Tout film, spectacle ou pièce de théâtre dont la classification aura été refusée ne pourra être diffusé ou interprété.

La réglementation proposée, jointe à l'exposé des motifs, continue à autoriser la classification d'emblée des films et prévoit, pour les spectacles et les pièces de théâtre un mécanisme d'autorégulation en vertu duquel le producteur ou le metteur en scène détermine la classification par âge des productions concernées. Une Commission de tutelle, composée de quatre membres désignés par le ministre de la Culture, sera mise en place. Elle aura pour mandat d'établir les lignes directrices que les producteurs et les metteurs en scène devront respecter lorsqu'ils déterminent la classification par âge de leurs spectacles; de les aider à procéder à cette classification par âge des spectacles et des pièces de théâtre, ainsi que de recevoir les plaintes déposées par le public à ce sujet.

Ces dispositions mettent ainsi en place une régulation à deux niveaux : une régulation à proprement parler pour les œuvres cinématographiques et une autorégulation pour les spectacles et les pièces de théâtre. Une Commission de recours en matière de classification sera instituée pour le réexamen des décisions rendues par la Commission de classification des films par âge. Il sera également possible de contester une décision de classification rendue par la Commission de recours devant le Tribunal des recours administratifs, ce dernier étant présidé par un membre de la magistrature. La Commission de tutelle prévue pour les spectacles et les pièces de théâtre sera chargée d'examiner les plaintes déposées par le public. Elle aura donc à la fois une fonction de conseil et de règlement des contentieux. La réglementation ne précise pas s'il existe une voie de recours devant le Tribunal des recours administratifs.

La réglementation applicable aux films et aux spectacles et pièces de théâtre ne relèvera désormais plus des questions de police, comme c'est le cas à l'heure actuelle; ces prérogatives prévues par le Code des règlements de police seront transférées au Conseil maltais de la Culture et des Arts.

• *Television Programmes (Classification Certificates) Regulations* (Règlement relatif aux (certificats de classification des) programmes télévisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15662>

EN MT

• *Public Consultation Document, "Cinema and Stage Classification", 17 January 2012* (Document de consultation publique, « Classification des films et des spectacles et pièces de théâtre, 17 janvier 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15663>

EN MT

**Kevin Aquilina**

*Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte*

• Decizia nr. 35 din 19.01.2012 privind sancționarea radiodifuzorului S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L., pentru postul de televiziune OTV, cu obligația de a difuza, în ziua de 20.01.2012, timp de 10 minute, între orele 19.00-19.10, numai textul deciziei de sancționare emise de C.N.A. (Décision n° 35 du 19 janvier 2012 relative à la sanction infligée à S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L pour la chaîne de télévision OTV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15656>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

## RO-Roumanie

### **Nouvelle sanction infligée à OTV pour violation de la réglementation applicable aux campagnes électorales**

Le 19 Janvier 2012, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a une nouvelle fois sanctionné la chaîne de télévision commerciale à sensation, OTV, pour avoir interrompu ses programmes pendant 10 minutes le 20 janvier 2012 à 19 heures et s'être uniquement limitée à diffuser l'annonce de la sanction qui lui avait été infligée.

Cette sanction condamnait la radiodiffusion, en dehors de la période de campagne électorale, d'une publicité électorale en faveur du parti politique *Partidul Poporului - Dan Diaconescu* (PP-DD, le Parti populaire - Dan Diaconescu) créé par le propriétaire de la chaîne, Dan Diaconescu (voir, notamment, IRIS 2009-6/28, IRIS et IRIS 2011-9/31 2011-10/36).

La sanction avait été infligée à la suite de violations répétées de l'article 139 du *Audiovizualului - Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Code de l'audiovisuel - Décision n° 220/2011 relative à la réglementation applicable aux contenus audiovisuels, telle que modifiée et complétée par la suite). En vertu de cet article, la publicité en faveur ou contre des partis ou des personnalités politiques ainsi que la diffusion de messages électoraux sont interdites en dehors des campagnes électorales.

Le CNA a indiqué que le radiodiffuseur, pourtant déjà sanctionné à plusieurs reprises pour des infractions similaires, avait continué à diffuser entre le 7 octobre 2011 et le 12 janvier 2012 des spots publicitaires à caractère politique. OTV, qui avait ponctuellement été sanctionnée à cinq reprises pour la même infraction, s'était ainsi vue infliger une amende totale de 265 000 RON (61 050 EUR) pour la période 2010-2011. Le CNA a estimé qu'OTV avait sciemment mené une véritable campagne électorale en dehors de la période réglementaire autorisée, ce qui pouvait par conséquent être préjudiciable aux autres candidats à l'élection.

### **Recommandation relative à la couverture des manifestations de contestation sociale**

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a publié le 17 janvier 2012, une recommandation destinée aux radiodiffuseurs audiovisuels pour qu'ils informent le public de manière adéquate et complète sur les importantes manifestations de contestation sociale qui se sont déroulées en Roumanie à la mi-janvier.

Le Conseil demande aux radiodiffuseurs de veiller au respect de la *Legea audiovizualului nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare* (loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée par la suite) et du *Codul Audiovizualului - Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Code de l'audiovisuel, Décision n° 220/2011 relative à la réglementation applicable aux contenus audiovisuels, telle que modifiée et complétée par la suite; voir IRIS 2008-1/26 et IRIS 2011-10/37).

Dans la mesure où la télévision reste la principale source d'information pour 80 % de la population et dans le contexte des nombreuses manifestations de contestation sociale couvertes en direct ou en différé par la plupart des chaînes de télévision, le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 3(2) de la loi relative à l'audiovisuel, les radiodiffuseurs ont l'obligation d'informer le public en présentant les faits et les événements de manière objective afin de lui permettre de se faire sa propre opinion. Les radiodiffuseurs sont donc tenus de ne pas diffuser des informations inexactes ou non vérifiées et de rectifier immédiatement toute erreur importante.

Le Conseil invite les radiodiffuseurs à signaler distinctement toute image rediffusée, accompagnée de sa date initiale ou de la mention « Archive », afin d'éviter tout risque de confusion pour le public. Le CNA demande également aux radiodiffuseurs d'éviter toute rediffusion répétée et injustifiée de messages violents, obscènes ou provocants et leur rappelle que tout journaliste a l'obligation de respecter le droit au pluralisme et à la liberté d'opinion reconnu à tout citoyen. Le Conseil invite par ailleurs la gendarmerie et

les manifestants à permettre aux journalistes d'exercer leur activité dans des conditions optimales de sécurité.

Cette recommandation est intervenue après plusieurs jours d'une contestation sociale particulièrement étendue et parfois violente qui a débuté à la mi-janvier à Bucarest et dans de nombreuses autres villes en Roumanie. Les manifestants demandaient la démission du président roumain et la tenue d'élections législatives anticipées. Dans l'intervalle, le Premier ministre a démissionné le 6 février 2012. Les manifestants accusaient le président et le gouvernement d'avoir mis en œuvre des mesures inadaptées pour lutter contre la crise et d'avoir agi de manière autoritaire et antidémocratique. De violents affrontements se sont produits à Bucarest au cours de la première de ces manifestations de contestation sociale entre la gendarmerie et les manifestants, vraisemblablement des supporters de certaines équipes de football. Le président et la coalition au pouvoir ont accusé l'opposition d'être à l'origine de ces manifestations, mais l'opposition a fermement réfuté ces allégations. Le Président et la majorité au pouvoir ont également accusé les principales chaînes roumaines d'information d'avoir couvert les manifestations de manière inéquitable et partielle.

• Recomandare CNA 17 ianuarie 2012 (Recommandation du CNA du 17 janvier 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15655>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## RU-Fédération De Russie

### **La Cour suprême adopte deux résolutions relatives aux crimes liés à l'extrémisme et au terrorisme dans les médias**

La Cour suprême de la Fédération de Russie a récemment tenu deux séances plénières à l'issue desquelles elle a adopté deux résolutions similaires fournissant à tous les juges dans le pays des éclaircissements concernant la pratique judiciaire dans les affaires criminelles liées au terrorisme et à l'extrémisme.

La Résolution « sur les pratiques judiciaires dans les affaires relatives à des crimes à caractère extrémiste » du 28 juin 2011 informe les juges que, lorsqu'ils ont à se prononcer dans de telles affaires, ils doivent prendre en considération la protection des intérêts publics (autrement dit, la protection des principes fondamentaux du système constitutionnel, de l'intégrité et de la sécurité de la Fédération de Russie) mais également veiller à la protection des droits de l'homme et des libertés telle que définie dans la

Constitution (liberté de conscience et de religion, liberté d'expression, liberté de l'information de masse, droit de rechercher, d'obtenir et de transmettre librement des informations par tout moyen légal, etc.) (point 1).

La résolution définit ce qui doit être considéré comme un discours d'incitation à la haine, un élément central de tout discours extrémiste. Un discours d'incitation à la haine implique inévitablement une volonté de nuire, a pour objectif d'inciter à la haine et à l'hostilité et de dénigrer la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, notamment si ce discours met l'accent sur le sexe, la race, l'ethnicité, la langue, l'origine, le comportement vis-à-vis d'une religion ou l'appartenance à un groupe social.

La question de savoir si la diffusion de contenus extrémistes (voir IRIS 2002-8/32 et IRIS 2007-9/27) doit être considérée comme un crime va dépendre des intentions qui se cachent derrière cette diffusion, ce que le juge devra déterminer avant de se prononcer. A cet égard, l'expression d'opinions ou de thèses utilisant des éléments interethniques, pluriconfessionnels ou relatifs à d'autres relations sociales dans des débats ou des textes de nature politique ou savante n'ayant pas pour objectif de dénigrer la dignité humaine de groupes de personnes ne sera pas considérée comme une incitation à la haine susceptible de faire l'objet de poursuites (point 8).

Le point 7 de la résolution souligne le fait que les critiques à l'encontre d'organisations politiques, d'associations partageant des croyances religieuses ou idéologiques, de coutumes religieuses ou ethniques, de croyances politiques, idéologiques ou religieuses ne devraient pas être considérées en soi comme une incitation à la haine. En ce qui concerne les représentants de l'Etat (professionnels de la politique), lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu ou non atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, les juges sont invités à se référer directement aux points 3 et 4 de la Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2004) ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine. La Cour suprême indique que les critiques, dans les médias de masse, à l'encontre de ces personnes, de leurs actions ou de leurs opinions, ne devraient pas être systématiquement considérées comme une atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes car les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier.

La Résolution « sur certains aspects relatifs aux pratiques judiciaires dans les affaires criminelles liées au terrorisme » du 9 février 2012 précise que les mesures judiciaires « pour empêcher ces crimes et y mettre fin doivent être prises dans le respect de l'Etat de droit et des valeurs démocratiques, le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme ainsi



que dans le respect d'autres dispositions du droit international ».

Ces deux résolutions énoncent que les appels publics à la conduite d'activités extrémistes (terrorisme) comprennent les appels transmis via internet, qu'il s'agisse de publications sur un site web, un blog ou un forum ou bien de la diffusion d'information par le biais de courriels de masse non sollicités, etc. Qu'ils soient ou non à l'origine d'activités extrémistes (actes de terrorisme) de la part des citoyens, ces appels publics sont considérés comme des infractions à la loi à partir du moment où ils sont publiés (diffusés), par exemple : dès le début d'une diffusion ou dès que ces appels sont accessibles via un média sur internet.

• О судебной практике по уголовным делам о преступлениях экстремистской направленности (Résolution « sur les pratiques judiciaires dans les affaires relatives à des crimes à caractère extrémiste » n°11 du 28 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15649>

RU

• О некоторых вопросах судебной практики по уголовным делам о преступлениях террористической направленности (Résolution « sur certains aspects relatifs aux pratiques judiciaires dans les affaires criminelles liées au terrorisme » n°1 du 9 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15650>

RU

**Andrei Richter**

*Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou*



## Agenda

### IP and Media In the Digital Age

23 mars 2012 Organisateur : Conferences and Training  
Lieu : London  
<http://www.conferencesandtraining.co.uk/ip-media>

## Liste d'ouvrages

- Pearson, M., *Blogging and Tweeting without Getting Sued : A global guide to the law for anyone writing online* 2012, Allen and Unwin 9781742378770  
<http://www.allenandunwin.com/default.aspx?page=94&book=9781742378770>
- Halliwell, P. L., *Evaluating the SOPA Protest : Facilitating theft is not freedom of speech (copyright and law) [Kindle Edition]* 2012, Lakipi Press ASIN : B007IJK7LI  
[http://www.amazon.co.uk/Evaluating-SOPA-Protest-Facilitating-ebook/dp/B007IJK7LI/ref=sr\\_1\\_253?s=books&ie=UTF8&qid=1331562656&sr=1-253](http://www.amazon.co.uk/Evaluating-SOPA-Protest-Facilitating-ebook/dp/B007IJK7LI/ref=sr_1_253?s=books&ie=UTF8&qid=1331562656&sr=1-253)
- Reid, K., *A Practitioner's Guide to the European Convention of Human Rights* 2012, Sweet and Maxwell 9780414042421  
<http://www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?ProductID=38192>
- Handke, F., *Die Effizienz der Bekämpfung jugendschutzrelevanter Medieninhalte mittels StGB, JuSchG und JMStV* 2012, Verlag Dr Kovac 978 3 8300 6094 9  
<http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-6094-7.htm>
- Jungheim, S., *Medienordnung und Wettbewerbsrecht im Zeitalter der Digitalisierung und Globalisierung* 2012, Mohr Siebeck 978-3161509285  
[http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerb/konzentration/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx\\_commerce\\_pi1\[catUid\]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29](http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerb/konzentration/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_commerce_pi1[catUid]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29)
- Fink, U., Cole, M.D., Keber, T., *Europäisches und Internationales Medienrecht* 2012, Müller (C.F.Jur.) 978-3811496569  
[http://www.amazon.de/Europ%C3%A4isches-Internationales-Medienrecht-Vorschriftensammlung-Deutsches/dp/3811496565/ref=sr\\_1\\_14?s=books&ie=UTF8&qid=1331563510&sr=1-14](http://www.amazon.de/Europ%C3%A4isches-Internationales-Medienrecht-Vorschriftensammlung-Deutsches/dp/3811496565/ref=sr_1_14?s=books&ie=UTF8&qid=1331563510&sr=1-14)
- Colin, C., *Droit d'utilisation des œuvres* 2012, Larcier  
[http://editions.larcier.com/titres/123979\\_2/droit-d-utilisation-des-oeuvres.html](http://editions.larcier.com/titres/123979_2/droit-d-utilisation-des-oeuvres.html)
- Voorhoof, D., Valcke, P., *Handboek Mediarecht* 2012, Larcier  
[http://editions.larcier.com/titres/120303\\_2/handboek-mediarecht.html](http://editions.larcier.com/titres/120303_2/handboek-mediarecht.html)
- ProductID=38192 (Dir. de publication) *Le téléchargement d'œuvres sur Internet Perspectives en droits belge, français, européen et international* 2012, Larcier  
[http://editions.larcier.com/titres/123851\\_2/le-telechargement-d-oeuvres-sur-internet.html](http://editions.larcier.com/titres/123851_2/le-telechargement-d-oeuvres-sur-internet.html)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.